

# JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## DÉBATS PARLEMENTAIRES ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958  
5<sup>e</sup> Législature

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1977-1978

COMPTE RENDU INTEGRAL — 4<sup>e</sup> SEANCE

1<sup>re</sup> Séance du Mercredi 5 Octobre 1977.

### SOMMAIRE

PRÉSIDENCE DE M. ROLAND NUNGESSER

1. — Déclaration de l'urgence d'un projet de loi (p. 5839).

2. — Questions au Gouvernement (p. 5839).

OFFICE INTERDÉPARTEMENTAL D'H. L. M. DE LA RÉGION PARISIENNE (p. 5839).

MM. Maurice Andrieu, Barrot, secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire, chargé du logement.

SITUATION DE L'EMPLOI A LA SOCIÉTÉ MONTEFIERRE (p. 5839).

MM. Forni, Monory, ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat.

DOUBLE TARIFICATION D'E. D. F. (p. 5840).

MM. Alain Bonnet, Monory, ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat.

FERMETURE D'UN CENTRE SPORTIF A VILLEFRANCHE-SUR-SAÔNE (p. 5840).

MM. Poutissou, Dijoud, secrétaire d'Etat à la jeunesse et aux sports.

CONSTRUCTION DE L'HÔTEL DES IMPÔTS DE NICE (p. 5840).

MM. Barel, Icart, ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire.

FONCTIONNAIRE MENACÉ D'UNE MUTATION D'OFFICE (p. 5841).

MM. Jourdan, Boulin, ministre délégué à l'économie et aux finances.

DISCUSSIONS SALARIALES DANS LA FONCTION PUBLIQUE (p. 5842).

MM. Renard, Ligot, secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique.

SITUATION DU CRÉDIT MUTUEL (p. 5842).

Mme Fritsch, M. Barrot, secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire, chargé du logement.

AMÉNAGEMENT DE LA PRÉRETRAITE (p. 5843).

MM. Labbé, Beullac, ministre du travail.

ACCUEIL DES TRAVAILLEURS IMMIGRÉS EN FRANCE (p. 5843).

MM. Hamel, Stoléru, secrétaire d'Etat auprès du ministre du travail.

ASSUJETTISSEMENT DES NON-SALARIÉS RETRAITÉS A LA COTISATION D'ASSURANCE MALADIE (p. 5844).

M. Réjaud, Mme Veil, ministre de la santé et de la sécurité sociale.

**SUPPRESSION DE LA BRIGADE DE GENDARMERIE DE VILLENEUVE-LA-GUYARD** (p. 5844).

MM. Piot, Bourges, ministre de la défense.

**CONDITIONS D'ADMISSION DANS LES ÉCOLES D'INFIRMIERS ET D'INFIRMIÈRES** (p. 5845).

M. Briane, Mme Veil, ministre de la santé et de la sécurité sociale.

*Suspension et reprise de la séance* (p. 5845).

3. — **Mises au point au sujet de votes** (p. 5845).

MM. Branger, le président, Deschamps.

4. — **Modification des articles 142 et 143 du règlement de l'Assemblée nationale** — Discussion des conclusions d'un rapport supplémentaire (p. 5846).

M. Gerbet, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

Discussion générale :

MM. Labarrère,

le rapporteur,

Peyrefitte, garde des sceaux, ministre de la justice.

Clôture de la discussion générale.

Passage à la discussion des articles.

Articles 1<sup>er</sup> et 2. — Adoption (p. 5847).

Adoption du titre et de l'ensemble de la proposition de résolution.

La résolution sera soumise au Conseil constitutionnel.

5. — **Informatique et libertés.** — Suite de la discussion d'un projet de loi (p. 5847).

Article 11 (p. 5847).

Amendement n° 64 de M. Forni : M. Forni. — L'amendement n'a plus d'objet.

Amendement n° 65 de M. Forni : MM. Forni, Gerbet, rapporteur suppléant de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République ; Peyrefitte, garde des sceaux, ministre de la justice. — Adoption.

Amendement n° 66 de M. Forni : M. Forni. — L'amendement est devenu sans objet.

Adoption de l'article 11 modifié.

Après l'article 11 (p. 5848).

Amendement n° 8 de M. Maisonnat : MM. Villa, le rapporteur suppléant, le garde des sceaux, Ducloné, Forni. — Rejet par scrutin.

Article 12 (p. 5849).

MM. le garde des sceaux, le président, le rapporteur suppléant. L'article 12 est réservé.

Après l'article 12 (p. 5849).

Amendement n° 10 de M. Villa : M. Villa. — L'amendement est devenu sans objet.

Amendement n° 11 de M. Kalinsky : MM. Kalinsky, le rapporteur suppléant, le garde des sceaux, Forni, Ducloné. — Réserve.

Article 13 (p. 5850).

L'article 13 est réservé.

Après l'article 13 (p. 5850).

Amendement n° 14 de M. Maisonnat : MM. Kalinsky, Forni. — Réserve.

Article 14 (p. 5850).

Amendements n° 113 de la commission et 69 de M. Forni : MM. le rapporteur suppléant, Forni. — Retrait de l'amendement n° 69.

M. le garde des sceaux.

Adoption de l'amendement n° 113 qui devient l'article 14.

Après l'article 14 (p. 5850).

Amendement n° 70 de M. Forni : MM. le rapporteur suppléant, Forni. — Réserve.

Article 15 (p. 5851).

Amendement n° 71 de M. Forni : MM. Forni, le rapporteur suppléant, le garde des sceaux. — Rejet.

Adoption de l'article 15.

Après l'article 15 (p. 5852).

Amendements n° 15 de M. Maisonnat et 114 de la commission : MM. Ducloné, le rapporteur suppléant, le garde des sceaux. — Rejet de l'amendement n° 15.

Adoption de l'amendement n° 114, avec la modification proposée par le Gouvernement.

Article 16 (p. 5853).

Amendement n° 115 de la commission : MM. le rapporteur suppléant, le garde des sceaux, Forni. — Adoption.

Adoption de l'article 16 modifié.

Article 17 (p. 5854).

Amendement n° 72 de M. Forni : MM. Forni, le rapporteur suppléant, le garde des sceaux. — Rejet.

Amendement n° 116 de la commission : MM. le rapporteur suppléant, le garde des sceaux. — Adoption.

Adoption de l'article 17 modifié.

Article 18 (p. 5854).

MM. le président, le rapporteur suppléant, Forni, le garde des sceaux.

Amendement n° 73 de M. Forni : MM. Forni, le rapporteur suppléant.

Amendement n° 117 de la commission : M. le garde des sceaux. Rejet de l'amendement n° 73.

Adoption de l'amendement n° 117.

Amendement n° 17 de M. Villa avec le sous-amendement n° 118 de la commission : MM. Villa, le rapporteur suppléant, le garde des sceaux. — Adoption du sous-amendement et de l'amendement modifié.

Amendement verbal du Gouvernement : MM. le rapporteur suppléant, Ducloné, le garde des sceaux. — Adoption.

Amendements n° 119 de la commission et 74 de M. Forni : MM. le rapporteur suppléant, Forni. — Adoption de l'amendement n° 119.

L'amendement n° 74 de M. Forni se trouve satisfait.

Adoption de l'article 18 modifié.

Après l'article 18 (p. 5855).

Amendement n° 18 de M. Maisonnat : MM. Ducloné, le rapporteur suppléant, le garde des sceaux. — Retrait.

Amendement n° 75 de M. Forni : MM. Forni, le rapporteur suppléant, le garde des sceaux. — Rejet.

Article 19 (p. 5857).

Amendement n° 76 de M. Forni : MM. Forni, le rapporteur suppléant, le garde des sceaux. — Rejet.

Amendement n° 120 de la commission : MM. le rapporteur suppléant, Forni, le garde des sceaux. — Rejet par scrutin.

Adoption de l'article 19.

Après l'article 19 (p. 5859).

Amendement n° 121 de la commission : MM. le rapporteur suppléant, Forni, le garde des sceaux. — Rejet.

Article 20 (p. 5860).

Amendement n° 77 de M. Forni : MM. Forni, le rapporteur suppléant. — Retrait.

Amendement n° 19 de M. Villa : MM. Villa, Ducloné. — Retrait.

Amendement n° 78 de M. Forni : M. Forni. — Retrait.

Amendement n° 122 de la commission : M. le garde des sceaux. Adoption de l'amendement n° 122 et de l'article 20 modifié.

Article 21 (p. 5861).

MM. Forni, Ducloné, le garde des sceaux, le président. Renvoi de la suite de la discussion.

6. — **Ordre du jour** (p. 5861).

**PRESIDENCE DE M. ROLAND NUNGESSER,**  
vice-président.

La séance est ouverte à quinze heures.

**M. le président.** La séance est ouverte.

— 1 —

**DECLARATION DE L'URGENCE D'UN PROJET DE LOI**

**M. le président.** J'ai reçu de M. le Premier ministre la lettre suivante :

« Paris, le 5 octobre 1977.

« Monsieur le président,

« J'ai l'honneur de vous faire connaître qu'en application de l'article 45 de la Constitution, le Gouvernement déclare l'urgence du projet de loi portant modification de l'article 7 de la loi n° 62-933 du 8 août 1962 complémentaire à la loi d'orientation agricole, relatif au droit de préemption des sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural (n° 3116).

« Veuillez agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération. »

Acte est donné de cette communication.

— 2 —

**QUESTIONS AU GOUVERNEMENT**

**M. le président.** L'ordre du jour appelle les questions au Gouvernement.

OFFICE INTERDEPARTEMENTAL D'H. L. M. DE LA REGION PARISIENNE

**M. le président.** La parole est à M. Andrieu.

**M. Maurice Andrieu.** Ma question s'adresse à M. le ministre de l'équipement ou à M. le secrétaire d'Etat chargé du logement.

La presse s'est fait l'écho d'irrégularités dans la gestion de l'office interdépartemental d'H.L.M. de la région parisienne. On aimerait savoir comment l'autorité de tutelle représentant le pouvoir, qui a nommé douze administrateurs sur vingt et doit approuver tous les actes importants de gestion a pu ignorer une telle situation.

Quelles mesures allez-vous prendre pour que les locataires de cet office ne soient pas lésés et pour que, dans tous les offices de France, les locataires puissent désormais être représentés dans les conseils d'administration comme nous le demandons depuis très longtemps ? Ils pourraient ainsi participer efficacement à la gestion de leurs immeubles et en contrôler sérieusement la régularité. (Applaudissements sur les bancs des socialistes et radicaux de gauche.)

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire, chargé du logement.

**M. Jacques Barrot, secrétaire d'Etat.** Monsieur le député, nous ne sommes pas longuement expliqués sur les raisons qui nous ont conduits, d'une part, à nommer un administrateur provisoire selon la règle prévue en la matière et, d'autre part, à confier à la Cour des comptes le dossier de l'office interdépartemental d'H.L.M. de la région parisienne.

En soumettant ce dossier à la Cour des comptes, nous entendons que toute la lumière soit faite et que des sanctions soient éventuellement prises.

Nous voulons aussi — et vous avez insisté à juste titre sur cet aspect des choses — que l'administrateur provisoire puisse d'ores et déjà introduire toute la rigueur nécessaire dans la gestion pour défendre les intérêts des locataires.

Vous avez rappelé la nécessité d'associer les locataires à la gestion des offices. Le texte qui prévoit la réintroduction des locataires dans les conseils d'administration est soumis au Conseil d'Etat pour avis. Une première séance de travail a déjà été consacrée à cette question avec le rapporteur de cette haute juridiction. L'élaboration de ce texte est en bonne voie et nous pensons qu'il pourrait être publié rapidement.

**Une voix sur les bancs de l'opposition.** Vous répétez tout le temps la même chose !

**M. Jacques Barrot, secrétaire d'Etat.** Peut-être, mais les choses ont progressé puisque le Conseil d'Etat est maintenant saisi.

Enfin, monsieur Andrieu, chaque fois que l'occasion m'a été donnée, j'ai rappelé l'autonomie des organismes d'H.L.M. et précisé de la manière la plus nette que les errements d'un conseil d'administration ne sauraient jeter une ombre sur le mouvement H.L.M. lui-même. (Applaudissements sur les bancs de la majorité.)

**SITUATION DE L'EMPLOI A LA SOCIÉTÉ MONTEFIBRE**

**M. le président.** La parole est à M. Forni.

**M. Raymond Forni.** Ma question pourrait s'adresser à l'ensemble du Gouvernement complice, mais je pense qu'elle est destinée plus spécialement à M. le Premier ministre.

Voici trois mois que les travailleurs de Montefibre, à Saint-Nabord, connaissent la détresse du chômage. Des milliers de chômeurs attendent que l'on se préoccupe enfin de leur sort.

L'indifférence des pouvoirs publics, face à ce problème social, est récente, car la société Montefibre, filiale de Montedison, a bénéficié d'aides financières massives de la part de l'Etat ou du Crédit national. Elle a obtenu qu'on lui paye des équipements collectifs et rien ne lui a été refusé parce qu'on avait décidé que la production de ce groupe multinational assurerait la couverture d'une partie importante de nos besoins en fibres synthétiques. En même temps que la prospérité d'une région gravement touchée par la crise du textile.

Monsieur le Premier ministre, j'ai lu dans la presse, ce matin, que votre action en matière d'emploi avait été exceptionnelle. J'aimerais en connaître les résultats en ce qui concerne l'entreprise Montefibre dont la situation dément à la fois vos promesses et vos affirmations.

J'aimerais savoir également si les séances des chambres de commerce complaisamment télévisées et auxquelles vous vous prêtez avec vos ministres (protestations sur les bancs de la majorité) déboucheront sur des décisions concrètes ou s'il s'agit simplement d'un scénario mis au point avec votre partenaire favori, le grand patronat (nouvelles protestations sur les bancs de la majorité) pour faire patienter l'opinion et tromper les électeurs. (Applaudissements sur les bancs des socialistes et radicaux de gauche.)

**M. le président.** La parole est à M. le ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat.

**M. René Monory, ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat.** Monsieur le député, je suis surpris que vous puissiez parler avec une telle mauvaise foi. (Applaudissements sur les bancs de la majorité.)

Au mois de juillet dernier, l'entreprise Montefibre prenait la décision, sans en parler à personne, d'arrêter son activité. J'ai moi-même — d'autres membres du Gouvernement l'ont fait également — convoqué les dirigeants de cette société et je leur ai imposé de maintenir l'usine en activité. Depuis, lors de multiples réunions, tant au niveau des cabinets que des ministres, en particulier du ministre du travail, un certain nombre de solutions ont été proposées. A la demande du Premier ministre et du ministre des affaires étrangères, nous avons convoqué l'ambassadeur d'Italie pour lui faire connaître la pensée du gouvernement français.

Par conséquent, monsieur Forni, dire que le Gouvernement ne s'est pas préoccupé de cette affaire, est une affirmation pour le moins gratuite et qui relève de la mauvaise foi. Les pourparlers se poursuivent. Les dirigeants de Montefibre, qui se sont vu refuser tout licenciement avant de proposer un plan, vont sans doute, dans les prochains jours, en soumettre un au comité d'entreprise. En effet, c'est d'abord, et avant tout, avec le comité d'entreprise qu'ils doivent en débattre. Ensuite, les pouvoirs publics s'en saisiront à leur tour afin d'apporter éventuellement l'aide nécessaire.

Nous sommes aussi préoccupés que vous par la situation de l'emploi en France. Il faut que vous sachiez — mais vous le savez déjà — que la surcapacité de production des fibres textiles en Europe pèse lourdement sur les entreprises aussi bien italiennes que françaises. A l'avenir, il faudra sans doute mettre au point un plan plus général en ce qui concerne les fibres. Mais je puis vous dire que, s'agissant de Montefibre, le problème fait l'objet de la sollicitude et des préoccupations quotidiennes du Gouvernement. (Applaudissements sur les bancs de la majorité.)

## DOUBLE TARIFICATION D'E. D. F.

**M. le président.** La parole est à M. Alain Bonnet.

**M. Alain Bonnet.** Ma question s'adresse à M. le ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat.

Pouvez-vous, monsieur le ministre, nous préciser si, comme cela a été écrit et annoncé à diverses reprises, E. D. F. pense, dans un proche avenir, supprimer sa double tarification résultant du régime applicable aux heures creuses ?

De telles rumeurs inquiètent à juste titre des milliers de foyers qui ont opté pour le « tout électrique » en raison de l'existence de ce double tarif. Sa suppression entraînerait des dépenses importantes et imprévues pour toutes ces familles.

Pouvez-vous démentir ces rumeurs inquiétantes ? (*Applaudissements sur les bancs des socialistes et radicaux de gauche.*)

**M. le président.** La parole est à M. le ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat.

**M. René Monory, ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat.** Monsieur le député, je ne voudrais pas vous faire une réponse trop longue, mais il me faut la situer dans un contexte plus général.

Nous avons à faire face, vous le savez, en France, à des difficultés d'approvisionnement en énergie de quelque nature que ce soit. Pour faire de l'électricité, il faut soit du fuel, soit du charbon, soit de l'énergie nucléaire.

**M. Roger Roucaute.** Du charbon !

**M. le ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat.** En accord avec le Gouvernement et dans le cadre d'un comité interministériel nous avons mis au point un plan qui consiste d'abord à revenir progressivement à la vérité du prix de l'énergie quelle qu'elle soit. En effet, on ne peut à la fois demander aux Français d'économiser l'énergie et en subventionner la consommation, ce qui augmente encore les difficultés d'approvisionnement que rencontre le Gouvernement.

Ce plan vise à limiter le développement du « tout électrique », tout au moins tant que nous n'aurons pas acquis notre indépendance en ce qui concerne l'énergie électrique d'origine nucléaire. J'ajoute que cela se fera progressivement. Mais on ne doit pas dire aux consommateurs : « plus vous consommerez, moins vous paierez ». Nous sommes dans une période où nous devons être sérieux et agir en conformité avec nos objectifs. Il est normal, dans ces conditions, de revenir progressivement à un prix qui corresponde à la réalité.

Ne craignez donc pas que cette mesure intervienne brutalement. Ce que nous souhaitons, c'est que Gaz de France et E.D.F. puissent équilibrer leurs budgets à l'avenir sans avoir besoin de lourdes subventions de l'Etat qui seraient sans doute mieux employées à des investissements productifs d'emplois.

J'ajoute que les raccordements au « tout électrique » nécessitent des investissements supplémentaires. Une taxe leur sera progressivement appliquée, mais je tiens à rassurer un certain nombre de députés qui m'ont interrogé sur ce point en précisant que cette taxe n'entrera en vigueur qu'au mois de mai prochain. Ainsi les usagers pourront choisir en toute connaissance de cause.

Je pense, monsieur Alain Bonnet, que cette réponse vous donne satisfaction.

**M. Roger Roucaute.** Et vous fermez les mines de charbon !

## FERMETURE D'UN CENTRE SPORTIF A VILLEFRANCHE-SUR-SAÔNE

**M. le président.** La parole est à M. Poutissou.

**M. André Poutissou.** Ma question s'adresse conjointement à M. le ministre de l'éducation et à M. le secrétaire d'Etat à la jeunesse et aux sports.

Le centre sportif Saint-Exupéry du lycée Claude-Bernard de Villefranche-sur-Saône — une piscine, deux gymnases et des terrains — a fermé totalement ses portes depuis le 15 septembre dernier. Il était déjà partiellement fermé depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1977. Cette mesure a finalement été prise par la municipalité à la suite de la dénonciation, le 20 avril 1976, de la convention qui liait la ville et le ministère de l'éducation, ce dernier supportant les deux tiers des dépenses de fonctionnement.

La municipalité de Villefranche-sur-Saône a pris cette mesure parce que, monsieur le ministre, vous vous estimez désormais désengagé en vertu des instructions ministérielles de 1972 qui transfèrent la compétence en matière d'équipements sportifs

au secrétariat d'Etat à la jeunesse et aux sports et parce que, monsieur le secrétaire d'Etat, vous vous montrez impuissant à faire face aux dépenses qui vous incombent, en proposant une subvention minimale : 12 000 francs par an pour une dépense totale de 460 000 francs.

**M. Jean Delaneau.** Et vous avez fermé le centre pour cela !

**M. André Poutissou.** Monsieur le secrétaire d'Etat, estimez-vous normal de ne pas disposer de moyens suffisants pour subventionner le fonctionnement des équipements sportifs que vous avez implantés ?

Monsieur le ministre, estimez-vous normal qu'un centre sportif, construit pour un lycée d'Etat et utilisé aux deux tiers par ses élèves, installé sur le même terrain communal que ce lycée et dépendant de ce dernier pour son alimentation électrique, soit à la charge quasi totale de la ville ?

Sont-ce les parents et les contribuables locaux qui doivent payer pour l'enseignement sportif obligatoire ou est-ce le rôle du ministère de l'éducation et conjointement du secrétariat d'Etat à la jeunesse et aux sports ? (*Applaudissements sur les bancs des socialistes et radicaux de gauche.*)

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat à la jeunesse et aux sports.

**M. Paul Dijoud, secrétaire d'Etat.** Monsieur le député, ne m'en veuillez pas de ne pas connaître dans le détail les problèmes de chacun des établissements scolaires qui relèvent de la responsabilité de M. le ministre de l'éducation et, pour la partie sportive, de la mienne.

Vous m'avez entretenu ce matin, à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, de cette question ; aussi je pensais bien que vous me la poseriez cet après-midi.

En fait, l'établissement dont vous parlez n'est pas propriétaire des installations en cause. Celles-ci appartiennent à la collectivité locale, qui en a la responsabilité, et leur mise à la disposition des établissements scolaires relève du dispositif financier connu sous le nom de « franc-élève ».

Les moyens financiers dont nous disposons pour participer à l'effort des collectivités locales sont, chacun le sait, insuffisants pour couvrir l'intégralité des dépenses de fonctionnement des équipements sportifs.

Mais, monsieur le député, j'appelle votre attention sur un point qui me paraît important.

Je suis moi-même élu local, maire d'une ville qui dispose d'équipements sportifs importants que nous avons réalisés année après année ; nous les mettons à la disposition des établissements scolaires, des élèves, des familles, sans être en mesure, avec le concours de l'Etat, d'en couvrir intégralement le financement. Je connais donc le problème.

Pensez-vous, monsieur le député, qu'il convienne de faire payer par tous les contribuables le fonctionnement d'équipements sportifs importants dans les villes qui ont la chance d'en disposer, y compris par les habitants des villes où de tels équipements sportifs ne sont pas encore aussi développés ?

Ou bien vaut-il mieux, au contraire, laisser aux collectivités locales une part plus importante de responsabilité, à charge pour elles, bien sûr, de se procurer les ressources nécessaires ? (*Protestations sur les bancs de l'opposition.*)

C'est un problème difficile, j'en conviens. Pour ma part, je considère qu'il est préférable de faire payer directement le fonctionnement de services de ce genre par leurs utilisateurs.

Ma commune est heureuse de bénéficier d'équipements sportifs importants et accepte d'en assurer les frais de fonctionnement. Je vous invite, ainsi que la municipalité de Villefranche-sur-Saône, à méditer sur ce point. (*Applaudissements sur les bancs de la majorité.*)

## CONSTRUCTION DE L'HÔTEL DES IMPÔTS DE NICE

**M. le président.** La parole est à M. Barel.

**M. Virgile Barel.** Mes chers collègues, quand M. Jean-Pierre Fourcade était ministre de l'économie et des finances...

**M. Pierre Mauger.** C'est le passé !

**M. Virgile Barel.** ... il a projeté et fait entreprendre à Nice la construction d'un grand hôtel des impôts dont la hauteur prévue était de 34,50 mètres.

Quand M. Jean-Pierre Fourcade a cessé d'être ministre de l'économie et des finances pour devenir ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire, il a publié une circulaire interdisant la construction d'immeubles dont la hauteur serait supérieure à la moyenne de ceux du quartier. Ladite circulaire

visait les « immeubles isolés aux formes géométriques trop monotones ou trop répétitives, et spécialement les immeubles dits en forme de barre ».

Puis, M. Jean-Pierre Fourcade a été élu sénateur ; il a préféré le poste de sénateur...

**M. Jacques Piot.** Cela le regarde !

**M. Virgile Barel.** ... à celui de ministre, pour des raisons que vous devinez, et c'est mon collègue de Nice, M. Fernand Icart, qui est devenu ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire.

Alors, monsieur le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire, je vous demande ce que vous comptez faire. Allez-vous obéir à la circulaire ou continuer l'œuvre de M. Fourcade, ministre de l'économie et des finances ?

J'espère qu'après avoir entendu la protestation unanime de la population du quartier, celle du comité de défense des espaces verts, et peut-être l'appel que je me suis permis de lancer à M. le Premier ministre, vous arrêterez la surélévation de l'hôtel des impôts, respectant ainsi la circulaire de votre propre ministère.

J'attends votre réponse. (*Applaudissements sur les bancs de l'opposition.*)

**M. le président.** La parole est à M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire.

**M. Fernand Icart, ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire.** Monsieur Barel, si je comprends bien, vous vous réjouissez de me voir occuper le poste de ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire. Je vous remercie du sentiment de solidarité que j'ai cru déceler dans vos propos. (*Sourires.*)

*A priori*, je ne crois pas que vous puissiez voir dans cette affaire une opération suspecte mettant en cause deux administrations, celle de l'équipement et celle des finances, pour lesquelles j'ai la plus grande considération.

Par ailleurs, il ne s'agit pas de proprement parler d'une question d'actualité, puisque le permis de construire ce bâtiment a été délivré le 31 juillet 1975...

**M. Guy Ducoloné.** L'actualité, c'est le nouveau ministre !

**M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire.** ... que les travaux sont en cours et que le gros œuvre est terminé.

Il est vrai que mon administration a été avisée d'une réclamation émanant du comité de défense de Valrose qui proteste contre la suppression d'un espace vert. Effectivement, le terrain était planté d'arbres fruitiers — en mauvais état végétatif, me précise-t-on — ainsi que de trois chênes, de quelques tilleuls et de quelques oliviers.

Mais le permis — vous devez le savoir — a été délivré régulièrement après avis de la commission départementale d'urbanisme, conformément à la destination prévue au plan d'urbanisme de la ville alors en vigueur. Celui-ci réservait en effet ce terrain à un bâtiment public. Je précise que le plan d'occupation des sols, récemment publié, a fait l'objet d'une étude attentive en ce qui concerne les espaces verts pour lesquels des réservations importantes ont pu être dégagées.

Mais il convient tout de même de souligner — comme vous l'avez fait — l'importance de ce bâtiment qui couvre 14 500 mètres carrés. Son utilisation correspond à plusieurs centaines d'emplois, et sa construction a représenté un appoint non négligeable pour le secteur du bâtiment de notre département et de notre ville. En outre, il apporte — j'y insiste, monsieur Barel, car je sais qu'il s'agit de l'une de vos préoccupations — une amélioration considérable des conditions de travail du personnel des impôts et en même temps, ce qui est extrêmement important, une amélioration des services rendus aux contribuables, qu'on appelle aussi des usagers.

Par voie de conséquence, il n'y a pas eu, me semble-t-il — mais j'approfondirai la question — de dérogation en ce qui concerne ce bâtiment public.

Voilà, monsieur Barel, la réponse que je peux vous fournir.

Quoi qu'il en soit, le bâtiment est aujourd'hui construit et le gros œuvre occupe la surface que je viens d'indiquer. (*Applaudissements sur les bancs de la majorité.*)

**M. Virgile Barel.** La contradiction n'est pas supprimée !

#### FONCTIONNAIRE MENACÉ D'UNE MUTATION D'OFFICE

**M. le président.** La parole est à M. Jourdan.

**M. Emile Jourdan.** Ma question s'adresse à M. le ministre délégué à l'économie et aux finances.

Un inspecteur du Trésor, chef de poste à Saint-Hippolyte-du-Fort, dans le Gard, à qui l'on reproche d'avoir fait connaître sa position politique à la population, lors des élections municipales de mars dernier, est menacé de mutation d'office dans des fonctions non comptables.

La décision du conseil de discipline du 21 septembre dernier — prise grâce à la voix prépondérante de son président — représente une atteinte extrêmement grave aux droits dont dispose tout citoyen puisque, aux termes de la Constitution, nul ne peut être lésé dans son travail ou son emploi en raison de ses origines, de ses opinions ou de ses croyances.

**M. Alexandre Belo.** Comme à Moscou !

**M. Emile Jourdan.** La décision, qui s'appuierait sur une notion d'« obligation de réserve », est dépourvue de base légale et constitue une très dangereuse menace pour la liberté d'expression de tous les fonctionnaires.

Cette affaire, d'une extrême importance sur le plan des principes, a suscité une grande émotion parmi le personnel des finances dont tous les syndicats, sans exception, sont venus témoigner au conseil de discipline.

En outre, les prises de positions nombreuses, émanant de personnalités et d'organisations très diverses, soulignent la profondeur de l'opposition à une sanction injuste et scandaleuse.

Nous considérons que la décision est trop grave pour qu'on puisse la prendre par délégation. Avant de trancher, le ministre devrait recevoir les syndicats, qui tiennent à lui faire part de leurs appréciations concernant les droits et obligations des fonctionnaires du Trésor.

Ma question est donc la suivante : entendez-vous, monsieur le ministre, répondre favorablement à la demande d'audience que vous ont adressée, le 23 septembre dernier, les syndicats C.G.T., C.F.D.T., F.O., C.F.T.C. et C.G.C. des finances ?

En outre, entendez-vous veiller à ce qu'il n'y ait pas deux poids et deux mesures, c'est-à-dire une sanction à l'encontre de M. de Reilhan, à la suite d'un appel en faveur du programme commun...

**Nombreuses voix sur les bancs de la majorité.** Leguel ?

**M. Emile Jourdan.** ... une entière latitude étant laissée à d'autres pour le soutien du pouvoir en place ? (*Applaudissements sur les bancs de l'opposition.*)

**M. le président.** La parole est à M. le ministre délégué à l'économie et aux finances.

**M. Robert Boulin, ministre délégué à l'économie et aux finances.** Je vous répondrai très simplement, monsieur Jourdan, sur le fond et sur la forme, mais sans citer nommément l'agent des services extérieurs du Trésor que vous visez dans votre question.

Pour un fonctionnaire de responsabilité, ce qui est le cas, il y a, vous le savez, une incompatibilité constitutionnelle à se présenter dans la circonscription où il exerce des responsabilités...

**M. Pierre Mauger.** C'est vrai !

**M. le ministre délégué à l'économie et aux finances.** ... et où il est donc tenu, en vertu d'une jurisprudence constante du Conseil d'Etat, à une obligation de réserve.

Or, à l'occasion de la campagne pour les élections municipales, ce fonctionnaire a cru — au surplus dans un petit village où il était connu — devoir prendre une position politique. Il a donc été traduit légalement devant un conseil de discipline pour dérogation à l'obligation de réserve.

Devant ce conseil de discipline, présidé par un magistrat, il a eu tout loisir de se défendre et il l'a fait en s'expliquant personnellement, en se faisant assister d'un avocat et en faisant défiler un grand nombre de témoins à son profit.

Dans son indépendance, le conseil de discipline a décidé de prendre une sanction à son encontre. Je n'ai pas à interférer dans une décision de caractère paritaire, et je ne pourrais, pour ma part, que donner un avis conforme.

**M. Benoît Macquet.** Très bien !

**M. le ministre délégué à l'économie et aux finances.** Vous me demandez de recevoir à ce sujet l'ensemble des syndicats. Vous arrivez après la bataille ! En réalité, depuis que j'ai pris mes fonctions ministérielles, j'ai déjà réuni à trois reprises l'ensemble des organisations syndicales des finances et, lors de la plus récente entrevue, qui a eu lieu au mois de septembre dernier, cette question a été évoquée devant moi par les syndicats.

Par conséquent, je suis parfaitement au courant de cette affaire. Les syndicats ont pu exprimer leurs points de vue ; dans ces conditions, il n'y a pas de nouvelle raison pour que je les reçoive une fois encore. (*Applaudissements sur les bancs de la majorité.*)

**M. Guy Ducloné.** C'est le fait du prince !

#### DISCUSSIONS SALARIALES DANS LA FONCTION PUBLIQUE

**M. le président.** La parole est à M. Renard.

**M. Roland Renard.** Monsieur le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique, au terme d'une huitième réunion, les discussions salariales menées dans la fonction publique se sont soldées par une rupture.

**M. Alexandre Bolo.** Les ruptures sont à la mode !

**M. Roland Renard.** Dans leur ensemble, les organisations syndicales ont repoussé vos propositions. Cette situation nouvelle a mis en évidence le refus du Gouvernement d'ouvrir de véritables discussions sur les problèmes salariaux.

Pourtant, sous couvert de manœuvres, à grand renfort de publicité, vous aviez tenté d'accréditer l'idée que vous étiez attaché à une politique de prétendue « concertation ».

**M. Jean Delaneau.** Comme vous depuis cinq ans !

**M. Roland Renard.** En réalité, et tout le confirme, votre objectif inavoué était d'imposer le plan gouvernemental d'austérité, tout en recherchant la caution du mouvement syndical.

Votre tentative a échoué.

**M. Pierre Mauger.** La vôtre aussi !

**M. Roland Renard.** De réunion en réunion, vous n'avez pas manqué de faire illusion sur vos intentions, pour mieux renforcer l'austérité à l'encontre des fonctionnaires.

Les derniers 2,60 p. 100 d'augmentation imposés sont loin de couvrir les hausses de prix enregistrées. Fin septembre, l'indice C. G. T. laisse apparaître une hausse voisine de 8,5 p. 100. Le pouvoir d'achat des traitements des fonctionnaires, déjà insuffisant à la fin de l'année 1976, subit donc en quelques mois une amputation supplémentaire. Cette nouvelle dégradation des conditions d'existence est vivement ressentie par l'ensemble des personnels, et particulièrement par des centaines de milliers d'agents dont la rémunération est inférieure à 2 500 francs par mois. Le minimum de rémunération ne reste-t-il pas actuellement inférieur à 1 900 francs nets en dernière zone ?

Cette situation justifie pleinement le mécontentement des personnels de la fonction publique qui voient dans l'attitude du Gouvernement de nouvelles attaques contre leurs conditions d'existence. Ils exigent avec raison des mesures immédiates pour compenser la perte du pouvoir d'achat et pour répondre à leurs revendications.

Je vous demande donc, monsieur le secrétaire d'Etat, de faire connaître à l'Assemblée si vous considérez aujourd'hui que la seule attitude pour le Gouvernement réside dans l'application unilatérale de sa politique, c'est-à-dire dans le plan Barre, ou si vous envisagez de répondre aux aspirations des personnels en engageant des négociations réelles et sérieuses avec les organisations syndicales.

Une véritable négociation, en dehors du battage publicitaire, doit s'appuyer, à notre avis, sur une confrontation des revendications exprimées par les syndicats avec les propositions avancées par le Gouvernement. Toute autre concertation ne serait que duperie. (*Applaudissements sur les bancs de l'opposition.*)

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique.

**M. Maurice Ligtot, secrétaire d'Etat.** Monsieur le député, contrairement à votre affirmation, le Gouvernement est profondément attaché à la politique contractuelle dans la fonction publique. D'ailleurs, dans l'ensemble des entreprises nationalisées, il en a apporté une démonstration au cours des dernières semaines, puisque des accords ont été conclus à la R.A.T.P. et à E. D. F.

Le Gouvernement, dans ce cadre de politique contractuelle, est soucieux, d'abord, du maintien du pouvoir d'achat des fonctionnaires et, si les conditions économiques le permettent, il est également soucieux d'assurer une progression du pouvoir d'achat, notamment des rémunérations les plus modestes.

Depuis le début de l'année, des négociations se sont déroulées et, au fil des mois, le Gouvernement a été amené à faire d'importants pas en avant.

Néanmoins, je dois constater que ce sont nos partenaires qui n'ont pas répondu à nos propositions. En l'absence d'accord, le Gouvernement a décidé des augmentations, le 1<sup>er</sup> avril de cette année, puis le 1<sup>er</sup> juin et le 1<sup>er</sup> septembre, pour un montant total, au 1<sup>er</sup> septembre, de 6,6 p. 100, alors que la hausse des prix n'était, à cette date, que de 5,9 p. 100.

Le 29 septembre dernier, les négociations ont repris sur la base de propositions analogues à celles qui avaient été faites à la R.A.T.P. et à E.D.F. : il s'agissait non seulement de maintenir le pouvoir d'achat des fonctionnaires, mais aussi d'appliquer une formule grâce à laquelle, tout en tenant compte des conditions économiques générales, on pourrait augmenter ce pouvoir d'achat.

Ces propositions auraient permis l'ouverture d'une négociation et elles étaient négociables. Ce que je constate, c'est que, le 29 septembre, les organisations syndicales n'ont pas cru devoir y répondre. Comme elles n'ont même pas ouvert le dossier, elles ne connaissent pas l'étendue des propositions du Gouvernement.

Par conséquent, s'il y a un responsable dans l'échec de la séance du 29 septembre, ce n'est certainement pas le Gouvernement.

Il n'y a pas rupture et, des propos tenus par M. Bergeron hier, je conclus qu'un espoir de négociation subsiste. C'est pourquoi nous continuerons à présenter nos propositions aux organisations syndicales. (*Applaudissements sur divers bancs de la majorité.*)

#### SITUATION DU CRÉDIT MUTUEL

**M. le président.** La parole est à Mme Fritsch.

**Mme Anne-Marie Fritsch.** Ma question s'adresse à M. le secrétaire d'Etat auprès de M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire, chargé du logement.

Je voudrais appeler son attention sur les vives préoccupations qu'a suscitées chez les caisses mutuelles de crédit et de prêts la récente décision du Gouvernement de ne pas retenir le Crédit mutuel parmi les organismes habilités à distribuer les prêts aidés à l'accession à la propriété. Cette décision est incompréhensible au regard de la vocation spécifique de ces caisses.

La région que je représente possède un réseau très dense de caisses mutuelles, dont l'essentiel de l'activité consiste en l'attribution de prêts à la construction, notamment en faveur des ménages modestes.

En effet, depuis de longues années, ces organismes ont été les premiers à militer en faveur d'une personnalisation de l'aide de l'Etat pour le logement et à faire des propositions concrètes. Ils ont déjà financé, à hauteur de 80 p. 100, l'accession à la propriété des sociétaires. Ce sont vraiment les « banquiers » des familles et des particuliers, vocation qui est d'ailleurs reconnue par les pouvoirs publics.

Il est donc impossible, monsieur le secrétaire d'Etat, de ne pas réexaminer cette question afin de tenir compte des préoccupations des intéressés.

**M. Gérard Braun.** Très bien !

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire, chargé du logement.

**M. Jacques Barrot, secrétaire d'Etat.** Nous connaissons, madame le député, la qualité du réseau des caisses de crédit mutuel. Nous reconnaissons toute la valeur et la compétence des agents qui y travaillent ainsi que le rôle que jouent ces caisses en faveur des familles.

Cela dit, je voudrais vous expliquer les raisons pour lesquelles le Crédit mutuel ne participe pas à la distribution des nouveaux prêts aidés.

Ces nouveaux prêts font suite à ceux qui étaient consentis par les sociétés de crédit immobilier au titre des H. L. M. et par le Crédit foncier. Ces établissements reçoivent, tout naturellement, la mission de distribuer les nouveaux prêts aidés.

Reste le problème de l'intervention du Crédit agricole.

Vous savez que le Crédit agricole distribuait pour sa part des prêts bonifiés au logement. Or à ces prêts vont se substituer progressivement le nouveau type de prêts mis en place. Par conséquent, nous avons dû tenir compte de la situation antérieure.

Les caisses de crédit mutuel conservent cependant un rôle important en matière de financement du logement car la réforme créée, à côté des prêts aidés, des prêts conventionnés dont les modalités font actuellement l'objet de discussions et qui seront mis en place très prochainement. Pour la distribution de ces prêts, le Crédit mutuel, j'en suis convaincu, apparaîtra en première position.

Je précise que, grâce à l'aide personnalisée au logement, les prêts conventionnés aboutiront, dans bien des cas, aux mêmes effets que les nouveaux prêts aidés, c'est-à-dire aux mêmes modalités. De ce fait, le Crédit mutuel accomplira pleinement la mission qui lui est confiée.

Enfin, la réforme du financement du logement contribuera à décloisonner progressivement les circuits financiers. Ainsi le Crédit mutuel sera-t-il en mesure de jouer pleinement son rôle de prêteur complémentaire. Par exemple, la nouvelle prime d'amélioration de l'habitat rural qui est renforcée et qui, de ce fait, n'ouvre pas droit automatiquement au prêt bonifié, pourra, dans bien des cas, appeler un prêt complémentaire du Crédit mutuel.

Votre judicieuse question trouvera donc, dans les mois qui viennent, des réponses positives que nous sommes prêts d'ailleurs à compléter pour tenir compte de la vocation spécifique de ce grand établissement bancaire qui joue, auprès des familles de ce pays, un rôle de qualité irremplaçable. (Applaudissements sur les bancs de la majorité.)

**M. Guy Guermeur.** Il reste une inégalité inadmissible.

#### AMÉNAGEMENT DE LA PRÉRETRAITE

**M. le président.** La parole est à M. Labbé.

**M. Claude Labbé.** Ma question s'adresse à M. le ministre du travail.

L'important accord interprofessionnel du 13 juin 1977 relatif aux conditions de préretraite ne s'applique pas aux salariés qui peuvent, en vertu de dispositions législatives particulières, bénéficier de la retraite anticipée. C'est le cas des salariés inaptes au travail, des anciens déportés internés, des anciens combattants et prisonniers de guerre, des ouvrières mères de famille et des travailleurs manuels ayant exercé des travaux pénibles.

Je me demande d'ailleurs si ces mêmes dispositions ne visent pas les femmes qui pourront bénéficier de la retraite au taux plein dès l'âge de soixante ans, en application de la loi du 12 juillet 1977, votée à mon initiative et à celle de mon ami M. Falala.

Il serait souhaitable que ces différentes catégories de salariés puissent choisir le régime qui leur est le plus favorable, ce qui ne semble pas être le cas, présentement.

D'une manière générale, monsieur le ministre du travail, nous voudrions y voir plus clair dans cet ensemble de dispositions législatives ou contractuelles qui régit actuellement les systèmes de retraite et de préretraite, pour permettre aux intéressés de connaître avec précision leurs droits et d'opter, dans chaque cas, en faveur du meilleur régime. (Applaudissements sur les bancs de la majorité.)

**M. le président.** La parole est à M. le ministre du travail.

**M. Christian Beulfac, ministre du travail.** Monsieur le député, vous trouverez dans ma réponse certains éléments que vous connaissez fort bien.

Je mettrai l'accent sur trois points.

Premièrement, vous le savez, les partenaires sociaux ont élaboré l'accord interprofessionnel du 13 juin 1977 dans une liberté totale.

Deuxièmement, les dispositions conventionnelles qui ont été définies par cet accord interprofessionnel sont valables jusqu'au 31 mars 1979; justifiées par l'effort de solidarité qui a été consenti en faveur des jeunes, elles ne sauraient être comparées avec un système de préretraite qui présente, dans les cas que vous signalez, un caractère définitif.

Troisièmement, certains salariés, en nombre d'ailleurs limité, peuvent, en effet, bénéficier de mesures de préretraite avant soixante-cinq ans, mais dans des conditions moins intéressantes que celles qui ont été prévues par l'accord interprofessionnel du 13 juin 1977.

S'agissant, je le répète, d'un effort de solidarité nationale à l'égard des jeunes, il a été prévu d'une façon catégorique que les bénéficiaires de cette préretraite devraient s'engager, en contrepartie, à ne pas reprendre un emploi.

Le problème consistera, par conséquent, à tenir compte, pour les catégories exclues, des possibilités de cumul d'une pension et d'un emploi.

Cette inégalité de situation apparemment choquante est, en fait, le résultat de contraintes nettement différentes. Cela dit, une coordination est à opérer entre les différents systèmes. Cette nécessité ne m'avait pas échappé car la remarque m'avait été faite par les intéressés eux-mêmes. Dès maintenant, les partenaires sociaux sont saisis de cette question. (Applaudissements sur plusieurs bancs de la majorité.)

#### ACCUEIL DES TRAVAILLEURS IMMIGRÉS EN FRANCE

**M. le président.** La parole est à M. Hamel.

**M. Emmanuel Hamel.** Mes chers collègues, même pour ceux d'entre nous qui n'ont pas l'honneur d'être soutenus dans leur action politique par la fidélité à cette « certaine idée de la France » que se faisait le général de Gaulle qui la voyait, madone aux fresques des murs, pays exemplaire entre tous, même pour ceux d'entre vous qui ne partagent pas la conviction personnaliste, humaniste et communautaire exprimée par le Président de la République dans *Démocratie française*, il est bien, je crois, une certitude, à moins que l'aveuglement partisan n'obscurcisse le regard, c'est que la France n'est ni le pays de l'apartheid, ni le pays des camps politiques du général Pinochet, ni l'U.R.S.S. des goulags et des persécutions religieuses. Elle n'est pas le pays du racisme.

Or, monsieur Stoléru, au nom du Gouvernement, il y a quelques semaines, vous avez cru devoir prendre, compte tenu du contexte général de l'emploi, des dispositions tendant à améliorer le système d'entrée des étrangers en France. Méconnaissant le mal qu'ils peuvent faire au pays, à sa réputation morale et aux intérêts matériels des travailleurs, certains ont avancé des allégations mensongères tendant à faire croire que cette politique, inspirée en réalité par des préoccupations humanitaires, était de conception raciste.

Monsieur le secrétaire d'Etat, ma question est simple. Quelles sont les récentes dispositions tendant à réglementer l'entrée des travailleurs étrangers et de leur famille, et quelle action complex-vous mener pour montrer le caractère fallacieux d'allégations tendant à porter atteinte à l'intérêt de la France et, donc, à l'intérêt des travailleurs de France ? (Applaudissements sur les bancs de la majorité.)

**M. le président.** La parole est à M. Stoléru, secrétaire d'Etat auprès du ministre du travail.

**M. Lionel Stoléru, secrétaire d'Etat.** Monsieur le député, vous avez posé cette question importante dans les termes qui convenaient, c'est-à-dire dans des termes humains. En la matière, il faut se conduire avec dignité et avec correction.

La France, depuis deux siècles, a donné à l'ensemble du monde une certaine image. Cette image n'est pas celle de l'intérêt égoïste à court terme, mais celle des droits de l'homme, de l'égalité des hommes et du libre choix. Dès 1974, après l'élection présidentielle, M. Giscard d'Estaing ajoutait un nouveau contenu à ces principes en créant — et c'est le seul cas dans les pays industriels, faut-il le rappeler ? — un secrétariat d'Etat spécialement chargé de favoriser l'insertion sociale des travailleurs immigrés en France pour que, dans tous les domaines qui la concernent, cette minorité importante se sente bien, qu'il s'agisse du logement, de la formation, de la culture ou du respect de ses droits.

Faut-il rappeler quelques chiffres ?

Le fonds d'action sociale, créé spécialement à cet effet, a vu ses moyens passer de 100 millions de francs il y a dix ans à 400 millions de francs aujourd'hui. Ils s'élèveront l'an prochain — car nous menons une politique continue — à 460 millions de francs environ.

En matière de logement, la loi permettant de consacrer 0,2 p. 100 des sommes au logement des travailleurs immigrés a permis de dégager 320 millions de francs en 1975 et 700 millions de francs en 1977 auxquels s'ajoutent 170 millions de francs inscrits au budget du ministère de l'équipement. Avec ces sommes, plusieurs dizaines de milliers de logements ont été construits pour les travailleurs immigrés — isolés ou vivant en famille — et une politique nouvelle d'amélioration du logement existant a été mise en place depuis trois ans, grâce à laquelle 1 000 logements ont été améliorés en 1975, 2 500 en 1976 et 5 000 en 1977. Nous poursuivons sur cette lancée en 1978.

Faut-il rappeler qu'en matière de formation nous avons consacré 146 millions de francs en 1977 pour scolariser les enfants des travailleurs immigrés, en leur apprenant non seule-

ment la langue française mais aussi leur langue d'origine et que ces sommes seront portées à 200 millions de francs en 1978, c'est-à-dire qu'elles tripleront en cinq ans ?

Peut-on conclure après cela, comme ose l'insinuer dans un article un responsable du bureau politique du parti communiste français, à une campagne contre les immigrés ?

Des mesures nouvelles ont été annoncées le premier octobre. Il est vrai que nous avons changé d'époque. Qui ne le voit ? Qui ne le reconnaît ? Qui ne comprend que la France, comme l'Allemagne, comme la Belgique, comme les Pays-Bas, comme l'Angleterre, après quinze années de forte croissance et, par conséquent, de large ouverture de son marché de l'emploi à la main-d'œuvre étrangère, connaîtra pendant une dizaine d'années encore, une croissance plus modeste et, par conséquent, offrira moins de facilités d'accueil aux travailleurs immigrés ?

Face à ce tournant, certains pays ont choisi des mesures autoritaires. Au nom des principes que M. Hamel a rappelés tout à l'heure, le gouvernement français s'est refusé à prendre une quelconque mesure de renvoi, de roulement des travailleurs immigrés ou de restriction de leurs droits. Ce n'est pas nous qui mettons les travailleurs immigrés de force dans des trains pour les renvoyer dans leur pays d'origine !

Que faisons-nous ? Nous avons pris deux mesures qui accompagnent le nécessaire mouvement de diminution de la main-d'œuvre étrangère dans les quinze prochaines années.

La première mesure consiste à fermer l'accès au marché de l'emploi des nouveaux travailleurs immigrés, qu'il s'agisse de ceux qui ne sont pas encore en France — et auxquels nous ne pouvons plus, chacun le comprendra, délivrer de carte de travail — ou de ceux qui sont en France en situation irrégulière, et dont nous ne régulariserons plus la situation, ou encore des familles dont nous suspendons l'immigration pendant trois ans, car leur présence a aussi des incidences sur le marché de l'emploi.

Sur ce dernier point, je voudrais affirmer, contrairement à certaines insinuations mensongères, que nous n'avons pas pris cette décision de gaieté de cœur. Toutefois, force est de constater que la pratique actuelle, qui consiste à laisser venir les familles sans leur délivrer de carte de travail, pose plus de problèmes au niveau familial que la suspension de l'immigration que le Gouvernement vient de décider.

Certes, nous allons accueillir à l'avenir moins de familles. Mais nous le ferons dans de meilleures conditions, car nous pourrions régulariser la situation des femmes et des jeunes sur le marché de l'emploi.

La deuxième mesure, qui accompagne la nécessaire évolution que j'ai décrite, c'est l'aide au retour. Aux travailleurs immigrés en France qui, par un choix libre et volontaire, souhaiteraient, pour des raisons personnelles, familiales ou professionnelles, retourner dans leur pays, nous accordons, dans un premier temps, une aide financière ; par ailleurs, j'ai proposé aux pays d'origine l'institution d'une aide à la formation au retour.

Qu'il me soit donc permis de rappeler à nouveau cette vérité : la politique menée actuellement par le Gouvernement est une politique continue qui respecte tous les principes de la démocratie française. Les mesures qui viennent d'être prises sont conformes à cette ligne directrice : on ne met personne à la porte ; mais on ne laisse plus la porte grande ouverte comme auparavant. C'est évident. (*Très bien ! Très bien ! sur plusieurs bancs de la majorité.*)

Voilà la vérité. Face à cette vérité, une campagne mensongère essaye, dans un objectif de destruction politique, de faire croire aux travailleurs français que la France mène une politique autoritaire de renvoi des immigrés, une politique raciste. Je continuerai à répéter aux Français que cette présentation est fautive ; que le libre choix et l'égalité des droits seront respectés et que nous poursuivons une politique d'insertion des travailleurs immigrés qui sont en France et souhaitent y rester.

J'avais dit, il y a quelques mois, en réponse à une question analogue, que les travailleurs immigrés n'avaient pas à faire les frais de l'énervement politique du moment. Je ne croyais pas si bien dire, s'agissant d'une période où les partis d'opposition s'ingénient à faire oublier leurs propres différends en voulant faire diversion.

**M. André Labarrère.** Et dans les partis de la majorité ?

**M. Lionel Stoléru,** secrétaire d'Etat. Je demande instamment, dans l'intérêt des travailleurs immigrés, que je défends non pas au niveau des paroles mais dans l'action quotidienne de logement, de formation, d'action culturelle, de scolarisation, que l'on cesse de jouer un jeu dangereux en inquiétant les travailleurs immigrés qui, plus qu'aucun de nous, ont besoin de trou-

ver dans notre pays, non seulement des réalisations matérielles, mais aussi la paix et une chaleur humaine qui leur est nécessaire en raison de l'éloignement de leur pays. Que l'on se renvoie comme un punching-ball des arguments politiques sur les nationalisations, sur l'autogestion ou sur n'importe quel autre sujet, ce n'est pas grave. Mais les immigrés ne sont pas un thème politique. Ce sont des hommes, et on ne fait pas joujou avec les hommes ! (*Applaudissements sur les bancs de la majorité.*)

#### ASSUJETTISSEMENT DES NON-SALARIÉS RETRAITÉS A LA COTISATION D'ASSURANCE MALADIE

**M. le président.** La parole est à M. Réjaud.

**M. Raymond Réjaud.** Madame le ministre de la santé et de la sécurité sociale, les artisans et les commerçants retraités bénéficient de l'exonération de la cotisation au régime d'assurance maladie lorsque leurs ressources ne dépassent pas un certain plafond.

Or un cas récent, dont j'ai eu connaissance, m'amène à faire deux constatations.

D'abord, il apparaît que le plafond ne suit pas le rythme de revalorisation des pensions.

Ensuite, le dépassement du plafond se traduit par l'assujettissement à la cotisation d'assurance maladie, celle-ci étant alors calculée sur le montant total de la pension de retraite.

Ainsi, une faible augmentation des ressources d'un artisan ou d'un commerçant retraité peut entraîner une diminution brutale de ses revenus nets, dans la mesure où la cotisation qu'il doit désormais acquitter est supérieure à la progression brute de ses ressources.

Je vous demande donc, madame le ministre, de préciser ce que le Gouvernement entend faire pour remédier à cette situation. (*Applaudissements sur les bancs de la majorité.*)

**M. le président.** La parole est à Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale.

**Mme Simone Veil,** ministre de la santé et de la sécurité sociale. Monsieur le député, les difficultés que vous venez de signaler ne nous ont pas échappé.

Il est vrai que le système mis en place pour calculer les cotisations payées au titre de l'assurance maladie sur les pensions de retraite dans le régime des commerçants et des artisans entraîne des effets de seuil qui conduisent à des résultats parfois iniques.

Aussi, les pouvoirs publics, et particulièrement mon ministère, recherchent-ils actuellement, en concertation avec les responsables de la C.A.N.A.M., les moyens techniques d'éviter ces effets.

Nous espérons trouver une solution avant la prochaine échéance de 1978, mais, en attendant, le plafond au-delà duquel les cotisations sont dues a été fixé à un niveau plus favorable aux intéressés que les années précédentes, et cela afin d'éviter les inconvénients que vous venez de souligner.

Toutefois, l'opération est techniquement difficile, car à partir du moment où l'on fixe un plafond, il est techniquement malaisé d'éviter les effets de seuil.

En attendant, nous avons demandé aux caisses mutuelles régionales qui gèrent les fonds d'essayer de payer autant que possible, sur les fonds d'action sociale, l'augmentation de charge qui peut résulter de l'effet de seuil.

Bien entendu, les caisses ne disposent pas toujours de fonds suffisants, et il ne s'agit là que d'une solution provisoire. Nous devons chercher les moyens les plus appropriés pour dégager les sommes nécessaires afin de compenser les effets de seuil.

C'est à la C.A.N.A.M., avec laquelle nous travaillons, et qui est soucieuse d'assurer l'équilibre financier du régime, qu'il appartiendra de rechercher, en concertation avec les intéressés, les solutions techniques et financières de ce problème. (*Applaudissements sur les bancs de la majorité.*)

#### SUPPRESSION DE LA BRIGADE DE GENDARMERIE DE VILLENEUVE-LA-GUYARD

**M. le président.** La parole est à M. Piot.

**M. Jacques Piot.** Ma question s'adresse à M. le ministre de la défense. La direction de la gendarmerie a admis le principe, en milieu rural, de la brigade cantonale, mais celui-ci appelle une application souple, qui tienne compte des conditions locales, et notamment de la nécessité d'accroître la surveillance de certains secteurs qui peuvent être plus sensibles que d'autres pour diverses raisons.



Dans le département de l'Yonne, une brigade de gendarmerie a été supprimée contre l'avis de l'administration départementale, le 1<sup>er</sup> janvier 1974. En guise de mince compensation, il a été envisagé de renforcer la brigade du chef-lieu de canton.

Or, outre le fait que le renforcement prévu a été très limité, il apparaît que la suppression de la brigade rurale — en l'occurrence celle de Villeneuve-la-Guyard — était une mesure imprudente, puisque, après sa suppression, Villeneuve-la-Guyard a connu un taux et une fréquence d'infractions nettement supérieurs à la moyenne : hold-up à la caisse d'épargne le 6 juillet et le 2 septembre 1977, au Crédit agricole le 4 août 1976 et le 6 février 1977, au Crédit lyonnais le 20 septembre 1976.

Ces méfaits, en dépit des efforts des services de la brigade de gendarmerie du chef-lieu de canton, ont créé dans la population une psychose de l'agression qui prend chaque jour des proportions plus importantes.

Il semble que les décisions de répartition des brigades soient trop exclusivement prises en fonction de critères fondés sur le découpage des circonscriptions administratives qui n'ont pas toujours la même valeur selon les régions.

N'y-a-t-il pas là un cas précis qui mérite, à tout le moins, un examen sérieux de la part de la direction de la gendarmerie, et l'abandon du maintien systématique d'une situation préjudiciable à la sécurité des citoyens ? D'une façon générale, n'est-il pas possible, dans certains cas, de prévoir des adaptations aux conditions nouvelles de temps et de lieu ?

**M. le président.** La parole est à M. le ministre de la défense.

**M. Yvon Bourges, ministre de la défense.** Monsieur le député, la brigade de Villeneuve-la-Guyard a, en effet, été supprimée à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1974, parce que les installations de cette brigade étaient vétustes et ne correspondaient pas aux normes requises pour le logement des personnes.

J'ajoute que cette décision a été prise avec l'assentiment des autorités administratives et judiciaires et que cette circonscription a été rattachée à la brigade de Pont-sur-Yonne dont les effectifs ont été renforcés.

Au cours des dernières années, les effectifs de sous-officiers et de gendarmes auxiliaires de l'Yonne ont été renforcés de vingt-cinq unités et, pour répondre à votre préoccupation, nous avons, depuis l'an dernier, constitué des groupements mobiles d'intervention qui sont progressivement mis en place dans le cadre des compagnies de gendarmerie. Cette opération apparaît efficace, et les mesures nécessaires ont été prises pour que de nouveaux groupements mobiles d'intervention puissent ainsi être créés dans le cadre du budget de 1978.

#### CONDITIONS D'ADMISSION DANS LES ÉCOLES D'INFIRMIERS ET D'INFIRMIÈRES

**M. le président.** La parole est à M. Briane.

**M. Jean Briane.** Ma question s'adresse à Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale.

En mars dernier, de nouvelles dispositions ont modifié les conditions d'admission dans les écoles d'infirmeries et d'infirmières. On comprend que le Gouvernement ait voulu renforcer les critères de sélection des jeunes qui souhaitent se consacrer à cette profession, mais on pouvait penser que ces nouvelles dispositions ne seraient applicables qu'aux jeunes gens et jeunes filles qui passeraient l'examen cette année.

Or ces nouvelles dispositions ont été également appliquées à des candidats aux écoles d'infirmeries et d'infirmières qui avaient subi avec succès l'examen en 1976, mais qui n'avaient pu y être admis faute de place. Dans ces conditions, vous comprendrez, madame le ministre, la désillusion, la déception et l'amertume de ces jeunes.

Quelles sont les intentions du Gouvernement à l'égard de ces candidats que l'on pourrait, en quelque sorte, considérer comme des reçus-collés des écoles d'infirmeries et d'infirmières ? (Applaudissements sur les bancs de la majorité.)

**M. le président.** La parole est à Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale.

**Mme Simone Veil, ministre de la santé et de la sécurité sociale.** Le système mis en place au mois de mars dernier est destiné à mettre fin aux difficultés qui ont été signalées depuis plusieurs années.

En effet, en dépit de l'effort important consenti depuis trois ans pour augmenter le nombre de places dans les écoles d'infirmeries et d'infirmières, lequel a pratiquement doublé, il y a encore davantage de candidats — essentiellement des jeunes filles d'ailleurs — que de places disponibles. Ainsi, au plan local, voyait-on, chaque année, des jeunes admis théoriquement dans une école, alors que ladite école n'avait pas suffisamment de places pour

accueillir tous les reçus. On assistait à un véritable phénomène de reçus-collés sans qu'aucune disposition ne garantisse à ces jeunes l'accès à l'école l'année suivante. Certains attendaient même plusieurs années.

Ce système incohérent avait suscité de nombreuses protestations, et je dois dire que l'une des raisons qui nous ont incités à intervenir est le très grand nombre de lettres que nous avons reçues, émanant des candidats eux-mêmes, de leurs parents ou de nombreux parlementaires qui attireraient notre attention sur la déception de ces jeunes qui avaient cru pouvoir entrer dans une école d'infirmeries et dont l'admission était reportée d'année en année.

Nous avons donc adopté un système qui adapte très exactement le nombre des reçus au nombre des places disponibles à l'échelon départemental. Je signale en passant que, contrairement aux craintes de certains, le nouvel examen sera ouvert aux non-bacheliers comme aux bacheliers, les non-bacheliers devant simplement, à l'occasion d'une épreuve préalable, apporter la preuve d'un certain niveau de culture générale. Ensuite, des épreuves et des tests de motivation sont imposés à l'ensemble des candidats.

Reste le problème des personnes qui avaient passé autrefois cet examen, organisé de façon tout à fait différente et dans des conditions souvent fixées à l'échelon local, puisque dans certaines écoles, on recevait essentiellement des bacheliers alors que, dans d'autres, aucune priorité ne leur était accordée.

Après avoir réfléchi au problème que vous venez de soulever, nous avons estimé qu'il serait plus équitable dorénavant d'imposer le nouveau système à l'ensemble des candidats. En effet, les jeunes qui avaient été reçus, mais non admis dans l'école, n'étaient nullement assurés de pouvoir avoir un jour accès à celle-ci. Leur situation ne leur conférait aucun droit.

Je sais bien que le nouveau système présente des inconvénients et que certains jeunes ont été déçus de ne pas pouvoir utiliser ce qu'ils croyaient être un droit. Mais il aurait été encore plus difficile de réserver cette année des places pour ces jeunes dont on ne peut même pas évaluer le nombre. Les dispositions prises auraient perdu toute efficacité si, une fois l'examen passé, et alors qu'on aurait adapté le nombre de candidats reçus au nombre de places disponibles, certaines personnes avaient pu se présenter et faire valoir un titre obtenu un, deux ou trois ans auparavant. On aurait ainsi créé un nouveau système de reçus-collés encore plus regrettable que le précédent.

Le système que nous proposons nous semble donc le moins mauvais, d'autant que les jeunes reçus les années précédentes conservent la possibilité de se présenter à ces nouvelles épreuves qui ne sont pas plus difficiles que celles auxquelles ils ont déjà satisfait. Le seul problème sera donc d'adaptation, mais, en tout état de cause, la solution proposée paraît la plus équitable. (Applaudissements sur les bancs de la majorité.)

**M. le président.** Nous avons terminé les questions au Gouvernement.

#### Suspension et reprise de la séance.

**M. le président.** La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à seize heures quinze, est reprise à seize heures vingt-cinq.)

**M. le président.** La séance est reprise.

— 3 —

#### MISES AU POINT AU SUJET DE VOTES

**M. le président.** La parole est à M. Branger.

**M. Jean-Guy Branger.** Monsieur le président, dans le scrutin n° 462 du 4 octobre portant sur l'amendement n° 40 de M. Forni après l'article 3 du projet de loi relatif à l'informatique et aux libertés, j'ai été porté comme non-votant, alors que j'étais présent et que je désirais voter contre cet amendement.

**M. le président.** Il vous en est donné acte.

La parole est à M. Deschamps.

**M. Henri Deschamps.** Monsieur le président, j'ai été porté comme non-votant dans les différents scrutins d'hier soir. Cela est dû sans doute au fait que j'ai changé de place avec M. Spéna : l'électronique n'a rien voulu savoir des basses questions matérielles ! Bien entendu, j'ai voté avec mes camarades du groupe socialiste.

**M. le président.** Il vous est donné acte de votre observation qui constitue une excellente transition avec le débat sur l'informatique que nous allons reprendre tout à l'heure !

— 4 —

### MODIFICATION DES ARTICLES 142 ET 143 DU REGLEMENT DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

#### Discussion des conclusions d'un rapport supplémentaire.

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la discussion des conclusions du rapport supplémentaire de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République sur la proposition de résolution de MM. Bertrand Denis et Foyer tendant à modifier les articles 39, 142 et 143 du règlement de l'Assemblée nationale (n° 1494, 2643, 3142).

La parole est à M. Gerbet, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

**M. Claude Gerbet, rapporteur.** Mesdames, messieurs, la loi du 19 juillet dernier, adoptée après trois lectures dans chaque assemblée, a modifié sur plusieurs points les dispositions de l'article 6 de l'ordonnance du 17 novembre 1958 relative au fonctionnement des commissions d'enquête et de contrôle. Ces innovations doivent se traduire par la modification corrélative des articles du règlement ayant le même objet.

La commission des lois était peut-être allée un peu vite en adoptant immédiatement la proposition de résolution n° 1494 de MM. Bertrand Denis et Foyer et il apparaît nécessaire aujourd'hui, au vu du texte de l'ordonnance tel qu'il a été modifié par le Parlement, d'apporter certaines retouches au texte de la résolution. Il s'agit, en bref, d'une actualisation que la commission a adoptée ce matin sans difficulté.

Si vous suivez votre commission, le nouvel article 142 fixerait les conditions dans lesquelles les personnes entendues par les commissions d'enquête et de contrôle pourront prendre connaissance du texte de leurs auditions et l'assortir, le cas échéant, d'observations écrites. Ce texte, qui reprend d'ailleurs pour l'essentiel les dispositions déjà introduites par le bureau dans l'article 5 bis de l'instruction générale, devrait, pensons-nous, être complété en vue de préciser que la communication des auditions aura lieu en présence d'un membre du bureau de la commission, à qui cette mission paraît normalement incomber.

Si vous en êtes également d'accord, le nouvel article 143 regrouperait les dispositions relatives à la publication du rapport des commissions d'enquête et de contrôle, qui font actuellement l'objet des articles 142 et 143.

Il convient, semble-t-il, de modifier quelque peu le texte que la commission avait initialement adopté.

En effet, la nouvelle rédaction de l'avant-dernier alinéa de l'article 6 de l'ordonnance de 1958 pose très clairement le principe — contraire à celui qui prévalait jusqu'alors — selon lequel les rapports des commissions sont imprimés et distribués, sauf pour l'assemblée intéressée à prendre l'initiative de s'opposer à la publication de tout ou partie de ces documents. Or, à cet égard, le texte qui avait été adopté par la commission traduit très imparfaitement la novation voulue par les auteurs de la réforme, en continuant à présenter la publication du rapport comme une opération revêtant un caractère subordonné.

C'est le même souci de traduire plus exactement le caractère exceptionnel de l'intervention de l'Assemblée pour s'opposer à la publication qui conduit à proposer de modifier le mécanisme initialement retenu par la commission des lois pour déclencher l'intervention de l'Assemblée. Selon le texte qu'elle avait adopté, l'Assemblée se constituerait en comité secret pour décider de la publication de tout ou partie du rapport en cas d'opposition émanant soit d'un président de groupe, soit d'un dixième au moins des membres composant la commission d'enquête ou de contrôle. Or la facilité avec laquelle pourrait être provoquée l'intervention de l'Assemblée par l'usage d'une telle procédure paraît de nature à altérer la portée de la règle nouvelle, selon laquelle la question de la publication du rapport d'une commission d'enquête ou de contrôle n'a normalement pas, sauf rares exceptions, à être examinée en séance plénière.

Surtout, la rédaction retenue par la commission présentait le risque de favoriser à l'excès les détournements de procédure, en permettant aisément que, par le biais d'une opposition à la publication d'un rapport, soit organisé un débat destiné en réalité à évoquer et à mettre en relief certains aspects des faits ou des événements ayant donné lieu à enquête ou à contrôle.

Pour ces raisons il vous est proposé :

Premièrement, que, conformément au nouveau texte de l'avant-dernier alinéa de l'article 6 de l'ordonnance de 1958, le rapport des commissions d'enquête ou de contrôle soit imprimé et

distribué, sauf décision prise par l'assemblée constituée en comité secret, de ne pas autoriser la publication de tout ou partie du rapport ;

Deuxièmement, que la constitution en comité secret intervienne dans les conditions du droit commun telles qu'elles sont prévues par l'article 51 du règlement ;

Troisièmement, que la demande de constitution en comité secret soit présentée dans le délai de cinq jours francs qui apparaît à la fois nécessaire et suffisant.

Tel est l'objet de la nouvelle rédaction proposée par la commission.

Enfin, il est également proposé de préciser — comme le fait le texte actuel du règlement — dans la rédaction prévue pour le premier alinéa de l'article 143, la longueur du délai imparti aux commissions d'enquête ou de contrôle pour élaborer leur rapport, soit six mois.

En revanche il ne paraît pas nécessaire de prévoir, dans la proposition de résolution, des dispositions fixant les modalités de son application dans le temps puisque l'article 4 de la loi du 19 juillet 1977 dispose qu'elle s'applique aux commissions d'enquête et de contrôle existant à la date de sa promulgation.

Sous le bénéfice de ces observations, la commission des lois vous recommande l'adoption de ces nouvelles propositions.

**M. le président.** Dans la discussion générale, la parole est à M. Labarrère.

**M. André Labarrère.** Monsieur le président, monsieur le garde des sceaux, mes chers collègues, la proposition de résolution numéro 1494 de MM. Bertrand Denis et Foyer tendant à modifier les articles 39, 142 et 143 du règlement de l'Assemblée nationale sur les commissions d'enquête et de contrôle contenait une idée remarquable : permettre une meilleure représentation des groupes politiques au sein des bureaux non seulement des commissions d'enquête et de contrôle, mais également des commissions spéciales.

Par ailleurs, cette proposition de résolution réglait les modalités de publication des rapports des commissions d'enquête et de contrôle.

Les propositions qui figurent dans le rapport n° 2643 de M. Gerbet, annexé au procès-verbal de la séance du 24 novembre 1976 reprennent les dispositions relatives à la publication des rapports et y ajoutent de nouvelles dispositions concernant les conditions de publication des propositions. On trouvait, dans ce rapport, cette idée extraordinaire que le nombre trop restreint des membres du bureau des commissions d'enquête et de contrôle « n'y permet pas une représentation, pourtant très souhaitable, de tous les groupes politiques ou du plus grand nombre d'entre eux ».

Mais, monsieur Gerbet, si vous vous inspirez sur certains points de la proposition de résolution de MM. Bertrand Denis et Foyer — et je vous en remercie, car vous reprenez des idées des socialistes et des radicaux de gauche — vous vous perdez très habilement dans la procédure afin d'éliminer une disposition qui vous gêne et vous écarterez la modification de l'article 39 du règlement au motif qu'il vise non seulement les commissions d'enquête et de contrôle mais aussi les commissions spéciales. Exit l'article 39 !

Dans votre rapport supplémentaire, vous référant à la loi du 19 juillet, vous ne parlez que des retouches à apporter aux articles 142 et 143 du règlement. Les dispositions tendant à modifier l'article 39 ont disparu.

Alors, monsieur le rapporteur, où en est-on ?

Si l'on en croit le rapport qui nous a été présenté au nom de la commission des lois, M. le président Foyer semble se rallier aux vertus de la représentation proportionnelle.

**M. Jean Foyer, président de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.** Jamais !

**M. André Labarrère.** J'ignore quel a été votre vote à la commission des lois, mais j'imagine que vous avez accepté le rapport selon lequel il est souhaitable de constituer à la représentation proportionnelle les bureaux des commissions d'enquête et de contrôle et des commissions spéciales.

**M. Jean Foyer, président de la commission.** Ce n'est pas mon opinion personnelle.

**M. André Labarrère.** Par ailleurs, il semblerait, puisque la modification de l'article 39 du règlement disparaît, que la majorité ne soit pas unie sur ce point. J'aimerais donc avoir des précisions et savoir, si la commission des lois est d'accord pour élire le bureau des commissions d'enquête et de contrôle et des

commissions spéciales à la représentation proportionnelle, pour quoi on n'étend pas cette disposition au bureau des commissions permanentes. Telle est la véritable question.

En fait, vous ne voulez pas de la représentation proportionnelle. Il suffit pour s'en convaincre de constater ce qui se passe en début de législature pour la constitution des bureaux des commissions permanentes, et la disparition dans le texte de la commission des propositions tendant à modifier l'article 39 du règlement en est une preuve éclatante.

En conclusion, je m'intéresse au fonctionnement des commissions d'enquête et de contrôle. J'ai été membre de la commission « Dassault ». Sincèrement, mes chers collègues, à quoi servent les commissions d'enquête et de contrôle à l'heure actuelle sinon à endormir l'opinion et à noyer le poisson ? J'ai vécu pendant plusieurs années dans un pays que je ne nommerai pas et où, dès qu'une difficulté surgissait, on nommait une commission royale d'enquête. Ici on fait la même chose. Et les conclusions sont enterrées sous des kilos de papier.

**M. Jean Foyer, président de la commission.** On ne peut pas nommer de commissions royales en France !

**M. André Labarrère.** Il s'agit d'un autre pays. Je sais que vous n'êtes pas aussi attardé que cela pour être royaliste !

Les modifications qui sont contenues dans cette proposition de résolution ne serviront absolument à rien car il n'y a pas à l'heure actuelle une réelle volonté de faire aboutir les commissions d'enquête et de contrôle. Que s'est-il passé après le dépôt des conclusions de la commission « Dassault » ?

En refusant d'être le bureau, les commissions d'enquête et de contrôle à la représentation proportionnelle, la proposition de résolution de la commission des lois passe à côté du véritable problème et ne résout strictement rien. (Applaudissements sur les bancs des socialistes et radicaux de gauche.)

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Claude Gerbet, rapporteur.** L'orateur qui vient de descendre de la tribune m'a fait très courtoisement le reproche, assez désagréable, d'avoir voulu en quelque sorte étouffer une réforme à laquelle un premier rapport avait fait allusion.

Monsieur Labarrère, vous avez été un vice-président particulièrement compétent de notre assemblée. Dans ces conditions, comment pouvez-vous me reprocher de ne pas évoquer une proposition au sujet de laquelle j'avais établi un rapport, mais qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour ?

Je n'étouffe rien. Je rapporte, au nom de la commission, sur le texte de la commission, et seulement sur celui-là. Je vous demande de bien vouloir m'en donner acte.

**M. le président.** La parole est à M. le garde des sceaux, ministre de la justice.

**M. Alain Peyrefitte, garde des sceaux, ministre de la justice.** Le Gouvernement n'a pas grand-chose à dire à propos de cette proposition de résolution qui a seulement pour objet de traduire dans le règlement de l'Assemblée l'incidence de la loi du 19 juillet 1977, laquelle a modifié les dispositions applicables aux commissions d'enquête et de contrôle parlementaires.

Considérant que les modifications contenues dans cette proposition tirent fidèlement les conséquences de la loi précitée, le Gouvernement s'en remet à la sagacité de l'Assemblée dans une affaire qui concerne directement l'Assemblée.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion des articles de la proposition de résolution dans le texte de la commission est de droit.

#### Articles 1<sup>er</sup> et 2.

**M. le président.** « Art. 1<sup>er</sup>. — L'article 142 du règlement de l'Assemblée nationale est remplacé par les dispositions suivantes :

« 1. Lorsque le rapporteur d'une commission d'enquête ou de contrôle décide de proposer à la commission de citer dans son rapport tout ou partie du compte rendu d'une audition, l'intéressé est admis à prendre connaissance du texte de son audition.

« 2. Cette communication a lieu sur place, en présence d'un membre du bureau de la commission. Aucune correction ne peut être apportée au compte rendu. Toutefois, l'intéressé peut faire part de ses observations par écrit.

« 3. Ces observations sont soumises à la commission, qui peut décider de les annexer au rapport. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1<sup>er</sup>.

(L'article 1<sup>er</sup> est adopté.)

« Art. 2. — L'article 143 du règlement de l'Assemblée nationale est remplacé par les dispositions suivantes :

« 1. A l'expiration du délai de six mois prévu par l'article 6 (alinéa 5) de l'ordonnance n° 58-1100 du 17 novembre 1958 relatif au fonctionnement des assemblées parlementaires, et si la commission n'a pas déposé son rapport, son président remet au président de l'Assemblée nationale les documents en sa possession. Ceux-ci ne peuvent donner lieu à aucune publication ni aucun débat.

« 2. Le rapport établi par une commission d'enquête ou de contrôle est remis au président de l'Assemblée. Le dépôt de ce rapport est publié au *Journal officiel* et annoncé à l'ouverture de la plus prochaine séance. Sauf décision contraire de l'Assemblée constituée en comité secret dans les conditions prévues à l'article 51, le rapport est imprimé et distribué.

« 3. La demande de constitution de l'Assemblée en comité secret à l'effet de décider, par un vote spécial, de ne pas autoriser la publication de tout ou partie du rapport, doit être présentée dans un délai de cinq jours francs à compter de la publication du dépôt au *Journal officiel*. » — (Adopté.)

#### Titre.

**M. le président.** Avant de mettre aux voix l'ensemble, je dois faire connaître à l'Assemblée que la commission propose de rédiger comme suit le titre de la proposition de résolution :

« Proposition de résolution tendant à modifier les articles 142 et 143 du règlement de l'Assemblée nationale. »

Il n'y a pas d'opposition ?...

En conséquence, le titre est ainsi rédigé.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de la proposition de résolution. (L'ensemble de la proposition de résolution est adopté.)

**M. le président.** Conformément à l'article 61 de la Constitution et à l'article 17 de l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958, la résolution sera soumise au Conseil constitutionnel.

— 5 —

## INFORMATIQUE ET LIBERTES

### Suite de la discussion d'un projet de loi.

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du projet de loi relatif à l'informatique et aux libertés (n° 2516, 3125).

Hier soir, l'Assemblée a poursuivi l'examen des articles et s'est arrêtée à l'article 11.

#### Article 11.

**M. le président.** Je donne lecture de l'article 11 :

#### CHAPITRE 11

#### Formalités préalables à la mise en œuvre des traitements automatisés.

« Art. 11. — La commission nationale informatique et libertés veille à ce que les traitements automatisés d'informations nominatives publiques ou privées soient effectués conformément aux dispositions de la présente loi. L'interconnexion des informations nominatives est assimilée à un traitement.

« Sont réputées nominatives les informations qui permettent, sous quelque forme que ce soit, directement ou non, l'identification des personnes physiques ou morales, publiques ou privées auxquelles elles s'appliquent. »

MM. Forni, Dupilet et les membres du groupe du parti socialiste et des radicaux de gauche et apparentés ont présenté un amendement n° 64 ainsi rédigé :

« Au début du premier alinéa de l'article 11, supprimer le mot : « automatisés ». »

La parole est à M. Forni.

**M. Raymond Forni.** Monsieur le président, cet amendement n'a plus d'objet puisque l'Assemblée a repoussé notre proposition de traiter sur un pied d'égalité les traitements informatisés et les traitements manuels.

**M. Claude Gerbet, rapporteur suppléant de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.** Tout a fait d'accord !

**M. le président.** L'amendement n° 64 n'a donc plus d'objet.

MM. Forni, Dupilet et les membres du groupe du parti socialiste et des radicaux de gauche et apparentés, ont présenté un amendement n° 65 ainsi libellé :

« Rédiger ainsi la seconde phrase du premier alinéa de l'article 11 :

« Est dénommée traitement d'informations nominatives au sens de la présente loi toute opération relative à la constitution, à la conservation ou à l'utilisation d'un fichier nominatif et notamment toute collecte, élaboration, conservation, modification, communication ou destruction d'informations nominatives. »

La parole est à M. Forni.

**M. Raymond Forni.** Cet amendement tend à donner une définition aussi précise que possible du terme « traitement ».

Une telle définition est indispensable dans une loi nouvelle et qui, comme nous l'avons indiqué hier, touche à une matière neuve pour l'Assemblée nationale.

La définition que nous proposons couvre l'ensemble des données techniques et scientifiques dont nous pouvons disposer et je pense que l'Assemblée adoptera sans difficulté cet amendement.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Claude Gerbet, rapporteur suppléant.** La commission a estimé inutile cet amendement et elle l'a repoussé.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Alain Peyrefitte, garde des sceaux, ministre de la justice.** Le Gouvernement propose à l'Assemblée de repousser cet amendement pour le motif indiqué par M. le rapporteur.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 65. (L'amendement est adopté.)

**M. le président.** MM. Forni, Dupilet et les membres du groupe du parti socialiste et des radicaux de gauche et apparentés ont présenté un amendement n° 66, ainsi rédigé :

« Supprimer le second alinéa de l'article 11. »

La parole est à M. Forni.

**M. Raymond Forni.** Cet amendement n'a plus d'objet, monsieur le président.

**M. le président.** L'amendement n° 66 est devenu sans objet. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 11, modifié par l'amendement n° 65. (L'article 11, ainsi modifié, est adopté.)

#### Après l'article 11.

**M. le président.** MM. Maisonnat, Kalinsky, Villa et L'Huillier ont présenté un amendement n° 8, ainsi rédigé :

« Après l'article 11, insérer le nouvel article suivant :

« Lorsque des traitements automatisés peuvent porter atteinte à la vie privée ou aux libertés, la création de ces traitements doit être autorisée par la loi qui fixe les règles garantissant le respect et l'exercice des droits des citoyens. »

La parole est à M. Villa.

**M. Lucien Villa.** L'article 34 de la Constitution réserve à la loi le soin de fixer les règles garantissant le respect et l'exercice des droits des citoyens. Il est donc normal que la création de traitements automatisés susceptibles de porter atteinte à la vie privée ou aux libertés soit autorisée par la loi.

Cette garantie est plus satisfaisante que l'interdiction pure et simple de l'interconnection. En effet, si le problème de l'interconnection des fichiers et de l'existence d'un identifiant unique, comme le numéro national d'identité, est important, il est cependant moins technique que politique, car on peut rapprocher aisément des fichiers, même sans identifiant unique. Ainsi les banques de données, qui additionnent des données d'origines diverses, peuvent réaliser toutes sortes de combinaisons pour répondre à une diversité de besoins. Elles peuvent donc être très dangereuses pour la liberté mais également, si elles sont

utilisées correctement, permettre des progrès considérables au niveau des capacités d'information. Il en va ainsi pour les banques médicales, qui pourraient jouer un rôle fondamental dans la prévention des maladies.

Ce qui n'est pas acceptable, en revanche, c'est la saisie de multiples informations non indispensables pour la finalité des traitements souhaités, c'est l'utilisation d'informations dans un but autre que celui pour lequel elles ont été collectées.

Notre amendement répond donc au souci de préserver dans tous les cas la vie privée et les libertés. (Applaudissements sur les bancs des communistes et des socialistes et radicaux de gauche.)

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Claude Gerbet, rapporteur suppléant.** La commission des lois n'a pas accepté cet amendement. Le système proposé est, en effet, d'une excessive lourdeur puisqu'il implique à chaque fois l'intervention du législateur. La commission nationale qui sortira de nos délibérations a tout de même un rôle important à jouer en la matière.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le garde des sceaux.** Le Gouvernement oppose de graves objections à l'article proposé dans l'amendement n° 8.

La première, que vient d'exprimer M. le rapporteur, est la lourdeur d'un système qui impose le recours à une loi quand un décret devrait suffire. Une telle lourdeur ralentirait sensiblement la marche normale des affaires.

Mais une seconde objection me paraît plus grave encore : la Constitution fixe le domaine de la loi et il n'appartient pas au Parlement de le modifier. Sauf à modifier la Constitution elle-même, on ne peut pas faire varier les limites du domaine législatif. Nous estimons que l'article additionnel proposé est contraire à l'esprit et à la lettre de la Constitution.

C'est pourquoi j'invite l'Assemblée à repousser l'amendement n° 8, au sujet duquel, monsieur le président, je demande un scrutin public.

**M. le président.** La parole est à M. Villa.

**M. Lucien Villa.** Notre groupe, que ne satisfait pas la réponse du Gouvernement, a lui-même déjà demandé un scrutin public.

**M. le président.** La parole est à M. Ducloné.

**M. Guy Ducloné.** M. le rapporteur a déclaré que s'en remettre à la loi en l'occurrence alourdirait la procédure. Quant à M. le garde des sceaux, il a développé une argumentation quelque peu singulière.

**M. Gérard Braun.** Pas du tout !

**M. Guy Ducloné.** M. le garde des sceaux nous a dit, en effet : « La Constitution fixe le domaine de la loi et il n'appartient pas au Parlement de le modifier... On ne peut faire varier les limites du législatif ».

Cela n'a rien à voir, monsieur le garde des sceaux, le projet que nous débattons s'inscrit, précisément, dans un domaine où le législateur a son mot à dire.

Nous sommes là au cœur du problème. Ainsi que mon ami Villa l'a indiqué hier dans la discussion générale et que nous l'avons répété dans l'examen des amendements, l'informatique, selon la manière dont elle est utilisée, peut être soit la meilleure, soit la pire des choses, dès qu'il s'agit de la vie privée et des libertés. Or justement l'article additionnel proposé indique que, lorsque des traitements pourront porter atteinte aux libertés et à la vie privée, leur création ne sera pas laissée à la discrétion du Gouvernement mais qu'au contraire le Parlement devra se prononcer.

Cela dit, je comprends que le Gouvernement y soit hostile. Hier, après maintes manœuvres il s'est opposé aux amendements qui tendaient à faire en sorte que le Parlement soit représenté au sein de la commission nationale. La position qu'il adopte aujourd'hui s'inscrit dans la même ligne, et montre combien il veut garder un pouvoir discrétionnaire dans l'utilisation des traitements informatisés. (Applaudissements sur les bancs communistes et des socialistes et radicaux de gauche.)

**M. le président.** La parole est à M. Forni.

**M. Raymond Forni.** Monsieur le garde des sceaux, je m'étonne de vos arguments car, dans le cadre de la discussion générale, nous avons pris soin de rappeler que tout ce qui porte atteinte à la vie privée et aux libertés est du domaine de la loi. C'est exactement ce que reprend l'amendement qui a été déposé par nos collègues communistes.

Je m'étonne aussi que vous fassiez preuve d'une telle méfiance à l'égard du Parlement. Cette méfiance, vous l'avez déjà manifestée hier à l'occasion d'autres amendements ; vous perséverez

aujourd'hui dans une telle attitude. Permettez-moi de vous dire que celle-ci m'étonne de la part d'un ministre de la justice.

Je proteste contre la condition dans laquelle vous maintenez le Parlement et surtout contre la méfiance dont vous faites preuve à son égard.

**M. le président.** La parole est à M. le garde des sceaux.

**M. le garde des sceaux.** M. Forni élève une protestation solennelle contre moi. Je l'invite à élever sa protestation contre la Constitution elle-même.

**M. Guy Ducoloné.** Cela n'a rien à voir !

**M. Claude Gerbet, rapporteur suppléant.** Si !

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 8.

Je suis saisi par le groupe communiste et par le Gouvernement d'une demande de scrutin public.

Le scrutin va être annoncé dans l'ensemble du Palais.

**M. le président.** Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.

(Il est procédé au scrutin.)

**M. le président.** Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants.....	469
Nombre de suffrages exprimés.....	466
Majorité absolue.....	234

Pour l'adoption.....	182
Contre .....	284

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

#### Article 12.

**M. le président.** — « Art. 12. — Les traitements automatisés d'informations nominatives opérés pour le compte de l'Etat, d'un établissement public ou d'une collectivité territoriale, ou d'une personne morale de droit privé gérant un service public, sont décidés par un acte réglementaire pris après avis motivé de la commission nationale informatique et libertés.

« Si l'avis de la commission est défavorable, il peut être passé outre par décret en Conseil d'Etat ou, s'agissant d'une collectivité territoriale, en vertu d'une décision de son organe délibérant, approuvée par décret en Conseil d'Etat.

« Si, au terme d'un délai de deux mois renouvelable une seule fois sur décision du président, l'avis de la commission n'est pas notifié, il est réputé favorable. »

La parole est à M. le garde des sceaux.

**M. le garde des sceaux.** Monsieur le président, le Gouvernement demande la réserve de cet article.

**M. le président.** La réserve est de droit, mais comme certains amendements à l'article 12 tendent une rédaction commune de cet article et de l'article 13, il conviendrait, pour la logique du débat, d'étendre la demande de réserve à l'article 13.

**M. le garde des sceaux.** Je suis d'accord, monsieur le président.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Claude Gerbet, rapporteur suppléant.** Je m'apprêtais précisément à solliciter la réserve de l'article 13. Il conviendrait maintenant, me semble-t-il, d'examiner les amendements présentés après l'article 12.

**M. le président.** En effet.

L'article 12 est réservé.

#### Après l'article 12.

**M. le président.** MM. Villa, Kalinsky et L'Huillier ont présenté un amendement n° 10 ainsi rédigé :

« Après l'article 12, insérer le nouvel article suivant :

« Les commissions régionales prévues à l'article 6 bis donnent leur avis sur les traitements automatisés d'informations nominatives opérés pour le compte des collectivités locales.

« En cas d'avis favorable, la création du traitement fait l'objet d'une déclaration conformément à l'article 13. »

La parole est à M. Villa.

**M. Lucien Villa.** Cet amendement tombe, monsieur le président.

**M. le président.** L'amendement n° 10 est devenu sans objet. MM. Kalinsky, Villa, L'Huillier et Mme Constans ont présenté un amendement n° 11 ainsi rédigé :

« Après l'article 12, insérer le nouvel article suivant :

« Les comités techniques paritaires, les commissions paritaires communales ou intercommunales sont informés et donnent leur avis sur l'informatisation des tâches administratives les concernant et les traitements mis en place dans leurs services. »

La parole est à M. Kalinsky.

**M. Maxime Kalinsky.** A défaut de la disposition qui propose cet amendement, aucun texte n'imposerait pareille obligation d'information. Il n'y a déjà que trop de manquements envers les commissions paritaires.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Claude Gerbet, rapporteur suppléant.** La commission n'a pas accepté cet amendement qui lui a paru inutile.

De surcroît, la commission, avec son rapporteur, estime que cette question relève du domaine réglementaire.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le garde des sceaux.** Le Gouvernement partage l'avis de la commission et demande à l'Assemblée de rejeter cet amendement.

**M. le président.** La parole est à M. Forni.

**M. Raymond Forni.** On a déploré hier nos conditions de travail véritablement détestables. Nous sommes en train d'en faire à nouveau la démonstration.

Cet amendement n° 11, en fait, se rattache à l'article 12 qui vient d'être réservé. Même s'il est présenté sous la forme d'un article additionnel, il est évident que c'est en fonction de la rédaction de l'article 12 qu'il appartiendra à l'Assemblée de se prononcer.

A notre avis, tous les amendements qui sont liés aux articles 12 et 13 qui concernent à la fois la déclaration et l'autorisation de la création de fichiers nominatifs devraient être réservés et je m'étonne que le Gouvernement ne l'ait pas demandé. C'eût été une procédure cohérente et logique, plus conforme en tout cas aux méthodes de travail qui devraient être les nôtres.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur suppléant.

**M. Claude Gerbet, rapporteur suppléant.** L'article 12 a été réservé à la demande du Gouvernement et l'article 13 va l'être à la demande de la commission et du Gouvernement et si j'ai suggéré que les deux amendements considérés soient examinés maintenant c'est qu'ils n'ont absolument aucun rapport, monsieur Forni, avec les articles 12 et 13. Ils auraient très bien pu être placés après d'autres articles. Que l'article 12 soit adopté ou repoussé, ou qu'il soit réservé, ces amendements pouvaient être discutés dès à présent.

Je rappelle, au demeurant, que la commission ne les a pas acceptés.

**M. le président.** La parole est à M. Forni.

**M. Raymond Forni.** Monsieur le rapporteur, je vous avoue ne pas comprendre : nous sommes bien en présence de deux amendements qui se rattachent aux articles 12 et 13.

L'amendement que nous proposons à l'article 12 prévoit une refonte des procédures prévues aux articles 12 et 13 concernant la déclaration et l'autorisation et l'amendement que nous présentons à l'article 13 tend purement et simplement à le supprimer.

Il est donc évident que si l'Assemblée nationale, à la suite de la réserve qui a été sollicitée par le Gouvernement, était amenée à adopter l'amendement que nous avons proposé à l'article 12, l'amendement que nous discutons en ce moment n'aurait plus de raison d'être. On ne peut quand même pas préjuger la décision qui sera prise tout à l'heure ou ce soir par l'Assemblée nationale.

Par conséquent, si nous réservons les articles 12 et 13, en l'absence de M. Foyer, il convient également de réserver tous les amendements, y compris les amendements qui ont été déposés par le groupe communiste et qui se rattachent à ces articles. Cela me paraît logique.

J'admets, monsieur Gerbet, que vous défendiez une position personnelle. Mais ne la présentez pas comme la position de la commission car elle ne correspond pas aux décisions que nous avons prises.

Je comprends aussi la position du Gouvernement qui souhaite que certains textes soient réservés. Mais soyons logiques et essayons de faire un travail législatif cohérent, solide et qui ne prête pas le flanc à la critique.

**M. le président.** Il faut considérer, monsieur Forni, que se posent ici deux problèmes, l'un de fond et l'autre de procédure.

Sur le fond, le rapporteur, le Gouvernement et l'auteur lui-même — M. Kalinsky n'a pas demandé qu'il soit réservé — semblent admettre que cet amendement peut venir en discussion maintenant.

Quant à la procédure, vous dites qu'il faudrait prononcer la réserve parce que M. Kalinsky présente son amendement comme un article additionnel à l'article 12. Mais il s'agit là d'un amendement qui semble, selon son auteur et selon l'avis de la commission et du Gouvernement, ne pas avoir un rapport direct avec l'article 12.

On peut donc parfaitement se prononcer sur le fond de l'amendement de M. Kalinsky. Resterait à déterminer ensuite où il devrait trouver sa place exacte dans le texte.

Je le répète, l'auteur de l'amendement ne m'a pas demandé de le réserver.

**M. Guy Ducoloné.** Qu'à cela ne tienne, le groupe communiste demande la réserve de cet amendement.

**M. le président.** Je n'y vois aucun inconvénient. Qu'en pense M. le rapporteur ?

**M. Claude Gerbet, rapporteur suppléant.** Je n'y vois pas non plus d'inconvénient. Mais je ne puis admettre que M. Forni laisse entendre que le rapporteur suppléant exprime son opinion personnelle.

Je m'exprime ici en qualité de rapporteur et on ne va tout de même pas réunir la commission pour décider si je dois ou non accepter la réserve de cet amendement qui, vous le savez très bien, monsieur Forni, a été repoussé par la commission.

**M. Raymond Forni.** Mais, monsieur Gerbet, ce sont des idées personnelles que vous avez exprimées !

**M. le président.** Mes chers collègues, puisque le groupe communiste a répondu à l'appel de M. Forni, l'amendement n° 11 est réservé.

#### Article 13.

**M. le président.** « Art. 13. — Les traitements automatisés d'informations nominatives effectués pour le compte de personnes autres que celles qui sont soumises aux dispositions de l'article 12 doivent, préalablement à la mise en œuvre, faire l'objet d'une déclaration auprès de la commission nationale informatique et libertés.

« Cette déclaration comporte l'engagement que le traitement satisfait aux exigences de la loi.

« Dès qu'il a reçu le récépissé délivré sans délai par la commission, le demandeur peut mettre en œuvre le traitement. Il n'est exonéré d'aucune de ses responsabilités.

« L'enregistrement de la déclaration peut donner lieu à la perception d'une taxe pour services rendus, dans les conditions définies par l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances. »

L'article 13 est également réservé.

#### Après l'article 13.

**M. le président.** MM. Maisonnat, Villa et Kalinsky ont présenté un amendement n° 14 ainsi rédigé :

« Après l'article 13, insérer le nouvel article suivant :

« Les comités d'entreprise donnent leur avis sur tous les traitements automatisés d'information mis en place dans l'entreprise. Ils peuvent refuser la réalisation de traitements relatifs aux personnels employés par l'entreprise. »

**MM. Guy Ducoloné et Raymond Forni.** C'est toujours le même problème, monsieur le président.

**M. le président.** Exactement ! Dans ces conditions, l'amendement n° 14 est, lui aussi, réservé.

#### Article 14.

**M. le président.** « Art. 14. — Lorsque certaines catégories de traitements publics ou privés ne comportent manifestement pas de risques d'atteinte à la vie privée ou aux libertés, seule une déclaration préalable simplifiée est requise par la commission. »

Je suis saisi de deux amendements n° 113 et 69 pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 113 présenté par M. Foyer, rapporteur, et M. Forni, est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 14 :

« Pour les catégories les plus courantes de fichiers, la commission nationale de l'informatique établit et publie des normes portant sur les caractéristiques mentionnées à l'article 16.

« La constitution d'un fichier répondant à ces normes peut être entreprise sans autre formalité que le dépôt auprès de la commission d'une déclaration de conformité signée par la personne assumant la responsabilité générale du fichier.

« Le récépissé de déclaration est délivré sans délai, sauf décision particulière de la commission. Il vaut autorisation de constitution du fichier sans pour autant exonérer le demandeur d'aucune de ses responsabilités. »

L'amendement n° 69, présenté par MM. Forni, Dupilet et les membres du groupe du parti socialiste et des radicaux de gauche et apparentés, est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 14 :

« Pour les catégories les plus courantes de fichiers, la commission nationale informatique et libertés établit et publie des normes portant sur les caractéristiques mentionnées à l'article 16.

« La constitution d'un fichier répondant à ces normes peut être entreprise sans autre formalité que le dépôt auprès de la commission compétente, en application de l'article 9, d'une déclaration de conformité signée par la personne assumant la responsabilité générale du fichier. Le récépissé de déclaration est délivré sans délai, sauf décision particulière de la commission. Il vaut autorisation de constitution du fichier sans pour autant exonérer le demandeur d'aucune de ses responsabilités. »

Ces deux amendements sont presque identiques.

La parole est à M. le rapporteur suppléant, pour défendre l'amendement n° 113.

**M. Claude Gerbet, rapporteur suppléant.** Puisque la commission a accepté l'amendement présenté par M. Forni, je lui laisse très volontiers le soin de le défendre.

**M. le président.** La parole est à M. Forni.

**M. Raymond Forni.** Mon amendement n° 69 a été repris par la commission sous la forme de l'amendement n° 113, présenté par M. Foyer et moi-même et que je demande à l'Assemblée de bien vouloir adopter.

Il s'agit de fixer certaines normes pour les catégories de fichiers les plus courantes, ce qui ne devrait soulever aucune opposition.

**M. le président.** En d'autres termes, vous vous ralliez à l'amendement n° 113, présenté par la commission.

**M. Raymond Forni.** En effet, monsieur le président.

**M. le président.** L'amendement n° 69 est retiré.

Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 113 ?

**M. le garde des sceaux.** Sur ce point, le Gouvernement s'en remet à la sagesse de l'Assemblée.

Il constate seulement que l'adoption de l'amendement n° 113 posera un problème de coordination. En effet, il conviendra alors de supprimer le troisième alinéa de l'article 13 conçu par référence à l'article 14 du projet présenté par le Gouvernement, cet alinéa ayant perdu alors sa raison d'être.

**M. Raymond Forni.** Cela est prévu dans l'amendement n° 73, monsieur le garde des sceaux.

**M. le garde des sceaux.** Dans ces conditions, je m'en remets à votre sagesse, qui est grande. (Sourires.)

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 113.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** En conséquence, ce texte devient l'article 14.

#### Après l'article 14.

**M. le président.** MM. Forni, Dupilet et les membres du groupe du parti socialiste et des radicaux de gauche et apparentés, ont présenté un amendement n° 70 ainsi rédigé :

« Après l'article 14, insérer le nouvel article suivant :

« Les dispositions des articles 12, 16 et 17 peuvent ne pas s'appliquer pour certains fichiers intéressant la défense nationale ou la sûreté de l'Etat et désignés limitativement par la loi.

« Dans le cas contraire, l'application de ces dispositions ainsi que de celle de l'article 18-2" relève directement du président de la commission nationale informatique et libertés éventuellement assisté de ceux des membres de ladite commission ou de ses services désignés à cet effet. »

La parole est à M. le rapporteur suppléant.

**M. Claude Gerbet, rapporteur suppléant.** Il convient de réserver cet amendement puisqu'il porte sur l'article 12.

**M. Raymond Forni.** J'allais le dire !

**M. le président.** Nous voici enfermés dans la logique de la réserve ! L'amendement n° 70 est donc réservé.

#### Article 15.

**M. le président.** « Art. 15. — L'utilisation du répertoire national d'identification des personnes physiques en vue d'effectuer des traitements nominatifs est autorisée par décret en Conseil d'Etat pris après avis de la commission. »

MM. Forni, Dupilet et les membres du groupe du parti socialiste et des radicaux de gauche et apparentés ont présenté un amendement n° 71 ainsi rédigé :

« Après les mots : « est autorisée », rédiger ainsi la fin de l'article 15 : « après avis favorable de la commission nationale ».

La parole est à M. Forni.

**M. Raymond Forni.** Cet amendement vise l'utilisation du répertoire national d'identification des personnes physiques en vue d'effectuer des traitements nominatifs.

Le projet de loi que nous soumet le Gouvernement prévoit que l'autorisation est délivrée par décret en Conseil d'Etat, après avis de la commission.

Compte tenu de l'importance que nous attachons à ce répertoire national d'identification et considérant les projets qui avaient fleuri il y a quelques années — le projet Safari par exemple — nous souhaitons que ce décret en Conseil d'Etat ne puisse être pris qu'après avis favorable de la commission nationale.

S'il nous paraît souhaitable que les fichiers puissent être utilisés, dans la pratique, par un certain nombre d'organismes, nous estimons nécessaire que la commission nationale Informatique et libertés soit en mesure d'exercer un contrôle. En tout état de cause, on ne devrait pas pouvoir aller à l'encontre de l'avis qu'elle formule et cet avis devrait être favorable pour qu'un décret en Conseil d'Etat puisse être pris.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Claude Gerbet, rapporteur suppléant.** La commission n'est pas favorable à cet amendement.

Au demeurant, il semble que le texte du projet de loi soit plus rigoureux pour la défense des libertés que l'amendement proposé puisqu'il prévoit un décret en Conseil d'Etat — beaucoup plus solennel — après avis de la commission.

Cette double condition augmente les garanties et la commission vous demande donc, mes chers collègues, de repousser cet amendement.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le garde des sceaux.** Le Gouvernement est du même avis que la commission : il demande aussi à l'Assemblée de repousser cet amendement.

**M. le président.** La parole est à M. Forni.

**M. Raymond Forni.** Monsieur Gerbet, il faut être sérieux dans ce débat.

**M. Claude Gerbet, rapporteur suppléant.** Je vous en prie !

**M. Raymond Forni.** J. vous le dis très amicalement, monsieur Gerbet !

Franchement, je serais curieux de savoir si votre démonstration a convaincu quelqu'un.

**M. Claude Gerbet, rapporteur suppléant.** Moi ! (Sourires.)

**M. Raymond Forni.** Vous êtes certainement le seul et ce n'est pas pour m'étonner.

Vous avez affirmé que le texte du Gouvernement protège plus efficacement les libertés que le nôtre.

**M. Claude Gerbet, rapporteur suppléant.** Oui !

**M. Raymond Forni.** Vous ne semblez pas avoir très bien saisi les nuances qui existent entre le projet gouvernemental et notre amendement.

On institue une commission nationale qui s'intitule « Informatique et libertés ». Cette commission ne sera pas chargée seulement d'examiner un certain nombre de problèmes techniques, elle sera aussi chargée — c'est une mission définie par le projet même que nous discutons — de la protection des libertés.

La voilà donc saisie d'une demande en vue de l'utilisation du répertoire national d'identification des personnes physiques. Qui peut être mieux placé qu'elle pour apprécier s'il peut y avoir, dans le cadre de l'utilisation de ce répertoire par certains organismes, atteinte aux libertés ?

C'est évidemment la commission nationale Informatique et libertés qui donnera un avis et s'il lui semble précisément que l'utilisation de ce fichier par un certain nombre d'organismes risque de porter atteinte aux libertés individuelles et collectives, elle émettra, bien entendu, un avis défavorable.

Or notre amendement tend précisément à faire en sorte qu'en présence d'un avis défavorable de la commission nationale le décret en Conseil d'Etat ne puisse pas être pris.

Si, au contraire, il apparaît qu'il n'y a pas d'opposition, qu'il n'y a pas de problème, l'avis sera favorable et, par conséquent, le décret en Conseil d'Etat pourra être pris.

Alors, monsieur Gerbet, je vous en prie, ne nous dites pas que le texte du Gouvernement préserve mieux les libertés que celui que nous proposons. Je crois qu'il serait bon que vous vous penchiez avec attention à la fois sur l'article 15 présenté par le Gouvernement et sur l'amendement déposé par le groupe socialiste. Je suis convaincu que votre sens de fin juriste vous permettrait d'apprécier les nuances qui les séparent.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur suppléant.

**M. Claude Gerbet, rapporteur suppléant.** Je voudrais faire une simple observation à M. Forni.

Je me suis si bien penché sur ce texte que je puis me permettre de rappeler à M. Forni que l'article 4, voté hier, dénomme la commission d'une autre manière. Notre collègue est en retard d'un vote : c'est une commission nationale de l'informatique qui est en effet instituée.

J'ajoute que le fait qu'une procédure soit arrêtée par décret en Conseil d'Etat doit donner et donnera le maximum de garanties possibles.

On ajoute : « après avis de la commission ». Certes, on ne précise pas que l'avis doit être favorable, mais il s'agit tout de même d'une autorisation par décret en Conseil d'Etat, ce qui implique son contrôle et doit donner au Parlement les garanties qu'il souhaite.

Je persiste à penser que la rédaction du Gouvernement est plus équilibrée et donc plus solide que ce qui nous est proposé par M. Forni. J'insiste donc pour que son amendement soit repoussé.

**M. le président.** La parole est à M. Forni.

**M. Raymond Forni.** Il s'agit tout de même de nuances qui ont toute leur importance.

A en croire M. Gerbet, le fait d'avoir changé la dénomination de cette commission et de l'avoir intitulée commission nationale de l'informatique signifie qu'on a exclu le problème des libertés.

**M. Claude Gerbet, rapporteur suppléant.** Mais non, nous n'avons pas voté cela !

**M. Raymond Forni.** Or si nous avons adopté cette modification, c'est tout simplement parce qu'il nous a semblé que les termes proposés par le Gouvernement étaient un peu lourds et qu'il était souhaitable de raccourcir la dénomination de la commission de façon à la rendre plus compréhensible.

En ce qui concerne le Conseil d'Etat, il ne s'agit pas — vous vous en doutez bien, monsieur Gerbet — de mettre en cause son indépendance. Mais si nous créons une commission nationale, c'est bien parce qu'il y a là un problème spécifique, sur lequel nous sommes précisément en train de nous pencher.

J'avais envie de vous dire : « Faute avouée est à moitié pardonnée. » Mais vous persistez dans l'erreur et vous avez doublé tort. Quant à la proposition que nous faisons, relisez-la donc avec attention. Elle me semble aller dans le sens d'une meilleure protection des libertés et non pas dans le sens que vous avez indiqué.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 71. (L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 15. (L'article 15 est adopté.)

## Après l'article 15.

**M. le président.** Je suis saisi de deux amendements, n° 15 et 114, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 15 présenté par MM. Maisonnat, Kalinsky, Mme Constans et M. Villa est ainsi rédigé :

« Après l'article 15, insérer le nouvel article suivant :

« Lorsqu'un fichier non informatisé pose, soit par lui-même, soit par la combinaison de son emploi avec celui d'un fichier informatisé, des problèmes au regard des libertés, la commission nationale informatique et libertés peut décider de le soumettre en tout ou partie aux règles prévues par la présente loi pour les fichiers informatisés. »

L'amendement n° 114 présenté par M. Foyer, rapporteur, est ainsi rédigé :

« Après l'article 15, insérer le nouvel article suivant :

« Lorsqu'un fichier public non informatisé présente, soit par lui-même, soit par la combinaison de son emploi avec celui d'un fichier informatisé, des dangers quant à la protection des libertés, la commission nationale de l'informatique peut proposer au Gouvernement de soumettre ce fichier en tout ou partie aux règles prévues par la présente loi pour les fichiers informatisés. »

La parole est à M. Ducloné, pour défendre l'amendement n° 15.

**M. Guy Ducloné.** Une observation s'impose, compte tenu de ce qu'a dit M. le rapporteur suppléant à l'occasion de la discussion de l'article 15 et pour que tout soit bien clair.

En effet, même s'il s'agit d'une commission nationale de l'informatique, ce qui est en cause, en définitive, à propos de l'informatique, c'est bien la défense des libertés.

**M. Claude Gerbet, rapporteur suppléant.** Tout à fait d'accord !

**M. Guy Ducloné.** C'est la raison pour laquelle nous proposons un article additionnel après l'article 15.

Hier soir, la majorité a refusé d'inclure dans le cadre de la loi tous les fichiers non informatisés. Mais il est bien évident que du fait de ces fichiers non informatisés, il peut y avoir des risques d'atteintes aux libertés.

C'est pourquoi notre amendement pose le principe que, lorsqu'il s'agit d'un fichier non informatisé qui, par lui-même ou bien par la combinaison avec un fichier informatisé, poserait des problèmes au regard des libertés, la commission nationale de l'informatique peut décider de le soumettre en tout ou partie aux règles prévues par la loi pour les fichiers informatisés.

Une telle disposition nous semble importante.

J'observe que l'amendement n° 114, présenté par M. Foyer, reprend les termes de notre proposition, mais que, au lieu de donner à la commission le pouvoir de décider si la présente loi s'applique ou non, il s'en remet au Gouvernement. Autrement dit, si, hier, on se méfiait du Parlement — permettez-moi ce terme — aujourd'hui, par son amendement, M. Foyer se méfie de la commission que la majorité de cette assemblée a instituée.

C'est pourquoi je vous demande, mesdames, messieurs, de voter notre article additionnel qui inclut dans la loi de nouvelles garanties en ce qui concerne les libertés.

**M. Maxime Kalinsky.** Très bien !

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur suppléant, pour donner son avis sur l'amendement n° 15 et pour soutenir l'amendement n° 114.

**M. Claude Gerbet, rapporteur suppléant.** M. Foyer, non pas en son nom personnel mais comme rapporteur, a présenté un amendement qui a été retenu par la commission et qui s'inspire, d'ailleurs, de celui que vient de défendre M. Ducloné. Cependant, pour respecter les principes du droit, ce texte va un peu moins loin.

La question du fichier public non informatisé préoccupait nos collègues. La commission les a entendus. L'amendement qu'elle présente est ainsi rédigé : « Lorsqu'un fichier public non informatisé présente soit par lui-même, soit par la combinaison de son emploi avec celui d'un fichier informatisé... jusqu'ici, à un mot près, ce texte est identique à celui de M. Maisonnat et de ses collègues « ... des dangers quant à la protection des libertés... » là encore les deux textes ne diffèrent que par la terminologie « ... la commission nationale de l'informatique peut proposer au Gouvernement de soumettre ce fichier en tout ou partie aux règles prévues par la présente loi pour les fichiers informatisés ».

Or c'est à la commission nationale que l'amendement défendu par M. Ducloné donne le pouvoir de soumettre en tout ou partie un fichier non informatisé aux règles prévues par la présente loi pour les fichiers informatisés.

Alors, mes chers collègues, prenons garde : si nous suivions M. Ducloné, nous donnerions, en fait, à une commission le soin d'étendre les effets de la loi lorsqu'elle l'estimera utile.

Il a été décidé, hier soir, que les fichiers non informatisés échapperaient à la loi ; aujourd'hui, on propose que, dans certains cas, et précisément pour défendre les libertés, le texte puisse être applicable aux fichiers non informatisés. Certes, mais cela doit être décidé non par la commission nationale, mais par le Gouvernement, sur proposition de celle-ci, qui pourrait soumettre en tout ou partie certains fichiers non informatisés aux règles prévues par la présente loi.

Vous percevez la nuance ; ce n'est pas la commission qui décide ; elle dispose seulement d'un pouvoir de proposition.

J'insiste, donc, au nom de la commission des lois, pour que l'Assemblée fasse porter son choix sur l'amendement de la commission et non pas sur celui qui vous a été présenté il y a un instant par M. Ducloné. Pour ma part, je considère qu'il n'est pas du tout convenable qu'une commission puisse décider d'étendre l'objet d'une loi.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement sur les deux amendements ?

**M. le garde des sceaux.** S'agissant de l'amendement n° 15, le Gouvernement fait sienna la démonstration que vient de présenter, avec tant de clarté, M. le rapporteur suppléant.

Le Gouvernement considère qu'il n'appartient pas à une commission administrative d'étendre le domaine de la loi, et il demande à l'Assemblée de repousser l'amendement n° 15.

S'agissant de l'amendement n° 114 présenté par la commission, le Gouvernement est perplexe. J'ai indiqué à plusieurs reprises que nous avions préféré restreindre le champ d'application du projet de loi aux seuls fichiers informatisés à l'exclusion des fichiers manuels, de crainte que la commission ne soit débordée : 120 000 fichiers informatisés ont d'ores et déjà été recensés, ce qui suffira à son bonheur ! Si elle doit en outre s'occuper des fichiers manuels qui sont des millions, voire des dizaines de millions — nul ne le sait — la pauvre commission ne se sortira jamais d'affaire !

Nous avions donc estimé que, pour que la loi puisse être effectivement appliquée, mieux valait s'en tenir à la notion de fichiers informatisés. Or l'amendement n° 114, qui propose un nouvel article, déborde la simple notion de fichier informatisé.

Mais le Gouvernement est décidé à se montrer très conciliant — vous allez le constater — et, comprenant les sentiments qui ont animé, sur ce point particulier, la commission des lois, il s'en remettra à la sagesse de l'Assemblée.

Cependant, si l'Assemblée doit adopter un tel texte, je lui propose une rédaction qui me paraît plus claire et qui, surtout, indique plus nettement les responsabilités qui incombent au Gouvernement.

Le début de l'amendement resterait inchangé, mais après les mots « protection des libertés », il conviendrait de remplacer l'expression : « la commission nationale de l'informatique peut proposer au Gouvernement de soumettre ce fichier... » par les termes suivants : « le Gouvernement, sur proposition de la commission nationale de l'informatique, peut décider de le soumettre... », le reste étant sans changement. Voilà, à mon sens, qui indique clairement quelles sont les responsabilités du Gouvernement.

**M. le président.** La parole est à M. Ducloné.

**M. Guy Ducloné.** M. le rapporteur suppléant, suivi en cela par M. le ministre, a indiqué qu'il n'était pas concevable de donner à une commission le soin d'étendre le champ d'application de la loi. Je fais remarquer que tel n'est pas l'objet de notre proposition puisque nous demandons que la loi attribue certains pouvoirs à la commission nationale.

De plus, j'observe que l'article 4 voté hier soir précise que la commission nationale de l'informatique est chargée de veiller au respect des dispositions de la présente loi.

Par conséquent, lorsque l'on prétend que la commission nationale ne peut pas décider qu'un fichier non informatisé, qu'il soit employé seul ou avec un fichier informatisé, porte atteinte aux libertés, je puis répondre que, la loi fixant ses attributions, cette commission ne sort pas de son rôle.

A mon avis, la proposition de la majorité des membres de la commission, défendue par M. Gerbet, est grave. En effet, d'où proviennent certains des fichiers en cause ? Où sont-ils constitués,



sinon dans les ministères et notamment au ministère de l'intérieur ? Qui nous dit qu'il n'existe pas là de fichiers non informatisés ?

On crée une commission dont on nous a affirmé qu'elle devait être indépendante, mais qui, en définitive, sur un point important, devrait s'en remettre à la discrétion du Gouvernement. Cela n'est pas possible.

En définitive, s'agissant de la défense des libertés, l'amendement de M. Maisonnat me semble mieux répondre au souci qui doit nous animer que l'amendement n° 114 de la majorité de la commission des lois.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur suppléant.

**M. Claude Gerbet, rapporteur suppléant.** Monsieur Ducoloné, il n'y a pas d'amendement de la majorité de la commission. Il y a l'amendement de la commission.

**M. Guy Ducoloné.** Il y a l'amendement de la commission voté par la majorité de la commission !

**M. Claude Gerbet, rapporteur suppléant.** Je fais observer qu'hier soir l'Assemblée a repoussé les amendements tendant à étendre la loi aux fichiers non informatisés. L'amendement de la commission, présenté par M. Foyer, va donc infiniment plus loin, et j'ai craint un instant que le Gouvernement ne nous indiquât que la logique lui commandait de ne pas accepter notre texte.

Je pensais, monsieur Ducoloné, que vous alliez faire, comme le Gouvernement, un pas vers la commission, et je me garderais, à ce propos, bien que suppléant M. Foyer, de citer quelque formule latine puisque M. le garde des sceaux « interdit » maintenant qu'on parle latin. (*Sourires.*)

La solution proposée par la commission, dans la rédaction souhaitée par M. le garde des sceaux, qui ne change rien au fond et que nous acceptons, monsieur le président, est une solution intermédiaire qui devrait donner à M. Ducoloné les apaisements que le vote de cette nuit lui a refusés.

Si tel était le cas, notre vote pourrait être unanime, ce qui serait excellent.

**M. le président.** L'amendement n° 15 est-il maintenu, monsieur Ducoloné ?

**M. Guy Ducoloné.** Oui, monsieur le président.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 15.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

**M. le président.** Compte tenu de la modification proposée par le Gouvernement et acceptée par la commission, l'amendement n° 114 doit maintenant se lire ainsi :

« Lorsqu'un fichier public non informatisé présente, soit par lui-même, soit par la combinaison de son emploi avec celui d'un fichier informatisé, des dangers quant à la protection des libertés, le Gouvernement, sur proposition de la commission nationale de l'informatique, peut décider de le soumettre en tout ou partie aux règles prévues par la présente loi pour les fichiers informatisés. »

Je mets aux voix cet amendement.

(*L'amendement, ainsi rédigé, est adopté.*)

**M. Claude Gerbet, rapporteur suppléant.** Je constate que, comme je le souhaitais, l'unanimité a été réalisée.

**M. Guy Ducoloné.** Nous nous sommes abstenus !

#### Article 16.

**M. le président.** « Art. 16. — La demande d'avis ou la déclaration doit préciser notamment :

« — la personne qui présente la demande et celle qui a le pouvoir de décider de la création du traitement ;

« — les caractéristiques, la finalité et, s'il y a lieu, la dénomination du traitement ;

« — le service ou les services chargés de mettre en œuvre celui-ci ;

« — le service auprès duquel s'exerce le droit d'accès défini au chapitre IV ci-dessous ;

« — les catégories de personnes qui ont directement accès aux informations enregistrées ;

« — les informations nominatives traitées, leur origine et la durée de leur conservation ;

« — les rapprochements, interconnexions ou toute autre forme de mise en relation de ces informations ;

« — les dispositions prises pour assurer la sécurité des traitements et des informations et la garantie des secrets protégés par la loi.

« Toute modification aux mentions énumérées ci-dessus, ou toute suppression de traitement, est portée à la connaissance de la commission. »

M. Foyer, rapporteur, et M. Gerbet, ont présenté un amendement n° 115 ainsi rédigé :

« Compléter l'article 16 par le nouvel alinéa suivant :

« Peuvent ne pas comporter certaines des mentions énumérées ci-dessus les demandes d'avis relatives aux traitements automatisés d'informations nominatives intéressant la sûreté de l'Etat, la défense et la sécurité publique. »

La parole est à M. le rapporteur suppléant.

**M. Claude Gerbet, rapporteur suppléant.** La commission des lois a bien voulu accepter l'amendement que je lui avais proposé tendant à compléter l'article 16.

Nous estimons que la liberté individuelle doit être la plus large possible. Mais son exercice ne doit pas porter atteinte à la sûreté de l'Etat, à la défense et à la sécurité publique, c'est-à-dire à la liberté de la majorité des citoyens.

Voilà pourquoi j'ai insisté auprès de la commission des lois pour que cette rédaction soit adoptée, et c'est en son nom que, avec une vive insistance car cela me paraît très important, je demande à l'Assemblée de voter l'amendement n° 115.

J'entends déjà l'opposition prétendre que nous voulons retirer d'une main ce que nous accordons de l'autre. Je dis que dans un pays libéral...

**M. Guy Ducoloné.** Avancé !

**M. Claude Gerbet, rapporteur suppléant.** ... la sûreté de l'Etat, la défense et la sécurité publique doivent être sauvegardées et que ce n'est pas porter atteinte aux libertés que de vouloir sur ce point prendre les précautions élémentaires.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le garde des sceaux.** Le Gouvernement est favorable à l'amendement de M. Gerbet, devenu amendement de la commission.

Cet amendement est en effet utile pour permettre d'éviter une publicité trop grande des caractéristiques de certains fichiers sensibles, publicité qui serait contradictoire avec la discrétion qui est opportune et même s'impose dans ce domaine.

Par conséquent, le Gouvernement demande à l'Assemblée de bien vouloir adopter l'amendement.

**M. le président.** La parole est à M. Forni.

**M. Raymond Forni.** J'écoutais tout à l'heure avec attention M. Gerbet lorsqu'il donnait quelques explications sur la façon dont les choses s'étaient déroulées en commission des lois.

Il serait peut-être bon de rétablir la vérité.

**M. Claude Gerbet, rapporteur suppléant.** Oh !

**M. Raymond Forni.** Nous étions en train de discuter ce projet de loi lorsque M. Foyer, président de la commission, nous a annoncé que le Gouvernement lui avait indiqué qu'il souhaitait déposer un certain nombre d'amendements au projet de loi qu'il avait lui-même présenté. Trois quarts d'heure après environ, nous avons vu surgir un secrétaire — suivie d'ailleurs immédiatement par M. Gerbet — qui déposa sur la table du président un certain nombre d'amendements, rédigés par M. Gerbet, avec les conseils, vous vous en doutez bien, du Gouvernement.

Nous avons, bien entendu, protesté car il s'agissait là d'une nouvelle atteinte à ce projet de loi : on lui portait un nouveau coup puisque, par le biais de l'amendement de M. Gerbet, on y incluait cette notion vague de « sécurité publique ».

D'ailleurs, en ce qui concerne la sûreté de l'Etat et la défense nationale, nous n'avions pas attendu M. Gerbet puisque nous avions déposé des amendements tendant à exclure la possibilité d'accéder aux fichiers touchant à la défense nationale et à la sûreté de l'Etat.

Mais, s'agissant des fichiers de sécurité publique, monsieur Gerbet, il eût été bon que vous nous en donniez une définition.

Je rappelle en outre que, dans l'article 16, il s'agit non pas du droit d'accès, mais tout simplement de la demande d'avis ou de la déclaration préalable qui doit être faite à la commission nationale. Et j'observe que les membres de cette commission sont tenus au secret et qu'ils ne peuvent livrer les informations qu'ils ont pu obtenir dans le cadre de la mission qui leur a été confiée.

Par conséquent, en ce qui concerne les fichiers de sécurité publique, à moins que le ministère de l'intérieur ne veuille rester maître de ceux qu'il possède déjà, aucune raison, monsieur Gerbet, ne justifie l'amendement que vous avez déposé ou plutôt que le Gouvernement a déposé par votre intermédiaire.

**M. Maurice Nilès.** Très bien !

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur suppléant.

**M. Claude Gerbet, rapporteur suppléant.** Nous allons donner à l'Assemblée, monsieur Forni, l'impression fautive qu'il y a entre nous une querelle personnelle.

**M. Raymond Forni.** Mais pas du tout ! Je dis simplement la vérité.

**M. Claude Gerbet, rapporteur suppléant.** Je ne suis point un coureur cycliste qui vient d'un ministère jusqu'à la commission des lois apporter des amendements rédigés par tel ou tel ministre ! Soyons sérieux.

Que le Gouvernement ait eu l'intention de déposer des amendements, c'est possible ; mais il ne m'en a pas fait confiance. Et, pour ma part, je suis assez grand pour rédiger moi-même des amendements.

**M. Raymond Forni.** Vous êtes, monsieur Gerbet, le Poulidor de la majorité. Vous arrivez toujours après le Gouvernement !

**M. le président.** Monsieur Forni, laissez M. le rapporteur s'exprimer et n'interprétez pas tous ses gestes et toutes ses paroles !

**M. Claude Gerbet, rapporteur suppléant.** A ce banc, il m'est arrivé souvent, monsieur Forni, de briser des lances avec le Gouvernement. Vous ne devriez donc pas tenir de tels propos.

Je parlerai de cette notion de sécurité publique à l'occasion d'autres articles. Je suis heureux d'apprendre par votre bouche que le Gouvernement désire également que le projet en tienne compte. S'il en est bien ainsi, je suis ravi d'être en accord avec lui. (*Rires sur les bancs des communistes et des socialistes et des radicaux de gauche.*) Mais si le Gouvernement combattait cet amendement, eh bien, je me battrais contre le Gouvernement ! (*Nouveaux rires sur les mêmes bancs.*)

**M. Gilbert Faure.** C'est le sprint final !

**M. le président.** Vous devez être rassuré, monsieur Forni : les choses sont claires.

Je mets aux voix l'amendement n° 115.  
(*L'amendement est adopté.*)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 16, modifié par l'amendement n° 115.  
(*L'article 16, ainsi modifié, est adopté.*)

#### Article 17.

**M. le président.** « Art. 17. — L'acte réglementaire prévu pour les traitements régis par l'article 12 ci-dessus précise notamment :

- la dénomination et la finalité du traitement ;
- le service auprès duquel s'exerce le droit d'accès défini au chapitre IV ci-dessous ;
- les informations nominatives traitées.

« Des décrets en Conseil d'Etat peuvent disposer que les actes réglementaires relatifs à certains traitements intéressant la sûreté de l'Etat et la défense ne seront pas publiés. »

MM. Forni, Dupilet et les membres du groupe du parti socialiste et des radicaux de gauche et apparentés ont présenté un amendement n° 72 ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 17 :

« La commission compétente selon les dispositions de l'article 9 délivre en les motivant des autorisations temporaires ou permanentes, partielles ou totales, assorties ou non de recommandations ou d'instructions complémentaires.

« Elle peut, à chaque instant, modifier les recommandations ou les instructions ou même revenir sur une autorisation s'il lui apparaît que les dispositions de la présente loi ne sont pas ou risquent de ne pas être respectées. De telles décisions doivent être dûment motivées.

« Lorsqu'il apparaît que l'examen d'une demande d'autorisation nécessite un délai tel que les activités habituelles et légitimes du demandeur risquent d'être perturbées, la commission délivre sur demande une autorisation temporaire portant sur tout ou partie des traitements prévus. »

La parole est à M. Forni.

**M. Raymond Forni.** Cet amendement tend à conférer un certain nombre de pouvoirs aux délégations régionales que l'Assemblée a créées en adoptant l'article 9 du projet de loi. Cette nouvelle rédaction de l'article 17 fixe les limites dans lesquelles la commission compétente, en l'occurrence la délégation régionale, agira.

Il s'agit de prendre certaines précautions dans l'intérêt de ceux qui pourraient être concernés par un fichier, bien entendu, mais également dans l'intérêt des entreprises qui désireraient utiliser ledit fichier. Il est ainsi prévu que, lorsque l'examen de la demande d'autorisation exige un long délai, une autorisation temporaire peut être délivrée par la commission.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Claude Gerbet, rapporteur suppléant.** La commission n'est pas favorable à cet amendement qui modifie profondément l'économie du projet. En effet, ce n'est pas la commission qui délivre l'autorisation ; elle ne fait qu'émettre un avis.

Je pense que l'Assemblée, comme la commission des lois, considérera qu'il n'est pas possible d'aller jusque-là et qu'elle repoussera l'amendement n° 72.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le garde des sceaux.** Comme la commission, et pour les mêmes raisons, le Gouvernement demande à l'Assemblée de repousser cet amendement.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 72.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

**M. le président.** M. Foyer, rapporteur, et M. Gerbet ont présenté un amendement n° 116 ainsi rédigé :

« A la fin du dernier alinéa de l'article 17, substituer aux mots : « et la défense », les mots : « la défense et la sécurité publique ».

La parole est à M. le rapporteur suppléant.

**M. Claude Gerbet, rapporteur suppléant.** Monsieur le président, j'ai déjà défendu un amendement qui tendait à faire prendre en considération la notion de « sécurité publique ». Après un débat long et précis qui m'a opposé à M. Forni, l'Assemblée m'a suivi.

Il s'agit du même sujet et l'on pourrait considérer, monsieur le président, que l'Assemblée émettra le même vote.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le garde des sceaux.** Le Gouvernement est favorable à cet amendement qui comble une lacune existant dans le texte initial du projet de loi.

J'observe d'ailleurs que ce texte suit les propositions du rapport Tricot. Il serait en effet peu raisonnable que des trafiquants de drogue ou des truands aient accès au fichier des personnes à surveiller pour des raisons de sécurité publique et qu'ils bénéficient ainsi d'une sorte de droit de connaissance des informations recueillies sur leur compte.

**M. Guy Ducoloné.** Ce texte permettra aussi de refuser le droit d'accès aux militants syndicaux ! Nous votons contre.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 116.

(*L'amendement est adopté.*)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 17, modifié par l'amendement n° 116.

(*L'article 17, ainsi modifié, est adopté.*)

#### Article 18.

**M. le président.** « Art. 18. — Pour l'exercice de sa mission de contrôle, la commission :

« 1° Prend des décisions individuelles ou réglementaires dans les cas prévus par la présente loi ;

« 2° Peut, par décision particulière, charger un ou plusieurs de ses membres ou de ses agents de procéder, à l'égard de tout traitement, à des vérifications sur place et de se faire communiquer tous renseignements et documents utiles à sa mission ;

« 3° Fixe, par décision motivée, les catégories de traitements qui, ne comportant manifestement pas de risques d'atteinte à la vie privée ou aux libertés, font l'objet d'une déclaration préalable simplifiée ;

« 4° Edicte, en cas de circonstances exceptionnelles, les mesures de sécurité à prendre pouvant aller jusqu'à la destruction des supports d'informations ;

« 5<sup>e</sup> Adresse aux intéressés des avertissements et dénonce au parquet les infractions dont elle a connaissance, conformément à l'article 40 du code de procédure pénale ;

« 6<sup>e</sup> Veille à ce que les modalités de mise en œuvre du droit d'accès et de rectification indiquées dans les actes et déclarations prévus aux articles 12 et 13 n'entravent pas le libre exercice de ce droit ;

« 7<sup>e</sup> Reçoit les réclamations, pétitions et plaintes. »

Je suis saisi de plusieurs amendements. Mais je rappelle que, dans son alinéa 6<sup>e</sup>, l'article 18 fait référence aux articles 12 et 13 qui ont été réservés. Estimez-vous, monsieur le rapporteur, que nous pouvons tout de même aborder la discussion de ces amendements ?

**M. Claude Gerbet, rapporteur suppléant.** Je pense que oui, monsieur le président. Le sujet est totalement différent puisque l'alinéa 6<sup>e</sup> concerne l'un des éléments des pouvoirs de la commission. Cela ne change rien à la discussion.

**M. Raymond Forni.** Si, la suppression de l'article 13 changerait quelque chose.

**M. Claude Gerbet, rapporteur suppléant.** Il y aurait alors une deuxième lecture.

**M. le président.** Une solution consisterait à discuter tous les amendements à l'article 18 qui ne portent pas sur l'alinéa 6<sup>e</sup> et à réserver simplement cet alinéa sur lequel l'Assemblée ne voterait qu'après s'être prononcée sur les articles 12 et 13.

La parole est à M. le rapporteur suppléant.

**M. Claude Gerbet, rapporteur suppléant.** Monsieur le président, certains amendements de la commission, notamment les amendements n<sup>os</sup> 117 et 118, font référence à l'article 12. Il y aurait intérêt à ce que l'Assemblée en discute préalablement.

**M. le président.** Ne pourrions-nous pas alors discuter l'ensemble de l'article 18 et des amendements s'y rapportant, quitte, selon le vote qui interviendra sur les articles 12 et 13, à supprimer a posteriori l'alinéa 6<sup>e</sup> ?

Qu'en pense le Gouvernement ?

**M. le garde des sceaux.** C'est exactement ce que j'allais proposer, monsieur le président.

En effet, les articles 12 et 13 ne sont visés qu'à l'alinéa 6<sup>e</sup> ; quant aux modalités de mise en œuvre du droit d'accès et de rectification, elles ne seraient écartées que dans le cas où les articles 12 et 13 seraient supprimés par l'Assemblée.

Dans cette hypothèse, nous reviendrions naturellement sur cet alinéa 6<sup>e</sup> pour en coordonner le texte. Mais cela ne doit pas empêcher l'examen de l'article 18 et des amendements qui s'y rapportent.

**M. Claude Gerbet, rapporteur suppléant.** Soit !

**M. le président.** C'est la sagesse.

Nous commençons donc la discussion des amendements à l'article 18.

MM. Forni, Dupilet et les membres du groupe du parti socialiste et des radicaux de gauche et apparentés ont présenté un amendement n<sup>o</sup> 73 ainsi rédigé :

« Substituer au troisième alinéa (2<sup>e</sup>) de l'article 18 les nouvelles dispositions suivantes :

« 2<sup>e</sup> Saisie par tout citoyen, ou se saisissant spontanément, en application des articles 6 et 9 de la présente loi, procède aux études, contrôles, vérifications ou enquêtes qu'elle juge nécessaires. A cet effet ses membres et les agents de ses services peuvent accéder à tout local où sont traitées les informations nominatives. Ils peuvent se faire communiquer tous renseignements, documents, fichiers ou extraits de fichiers utiles à leur mission. Ils peuvent examiner ou éprouver le fonctionnement de tout système traitant des informations nominatives. Ils entendent tous témoins et désignent tous experts.

« Les ministres, autorités publiques, dirigeants d'entreprises publiques ou privées, responsables de groupements divers et plus généralement les détenteurs ou utilisateurs de fichiers nominatifs ne peuvent s'opposer à leur action pour quelque motif que ce soit et doivent au contraire prendre toutes mesures utiles afin de faciliter la tâche. »

La parole est à M. Forni.

**M. Raymond Forni.** L'amendement n<sup>o</sup> 73 été très longuement discuté par la commission et celle-ci a été conduite, en définitive, à présenter deux sous-amendements à cet amendement n<sup>o</sup> 73.

Ces deux sous-amendements, qui sont en fait devenus les amendements n<sup>os</sup> 117 et 119, donnent partiellement satisfaction à la proposition que nous avions présentée puisque, s'agissant de

l'exécution de la mission de contrôle de la commission, nous souhaitons que cette mission soit définie aussi précisément que possible.

Nous prévoyions en effet, dans le premier paragraphe de notre amendement n<sup>o</sup> 73, que la commission nationale disposerait d'un pouvoir d'investigation extrêmement large. Nous lui donnions même la possibilité d'entendre certains témoins, de se faire présenter, bien entendu, tous documents qu'elle jugerait nécessaire, de procéder à des vérifications ou enquêtes et — ce qui nous paraît très important dans un domaine scientifique neuf, qui peut être mal connu des membres du Conseil d'Etat ou de la Cour de cassation — de se faire éventuellement assister par des experts. Je n'insiste d'ailleurs pas sur ce dernier point puisque l'amendement n<sup>o</sup> 117 prévoit l'assistance d'experts.

Les personnes envoyées par la commission nationale dans telle entreprise ou dans telle administration ne doivent évidemment pas trouver porte close. C'est l'objet du second paragraphe de notre amendement n<sup>o</sup> 73 qui est conçu comme suit :

« Les ministres, autorités publiques, dirigeants d'entreprises publiques ou privées, responsables de groupements divers et plus généralement les détenteurs ou utilisateurs de fichiers nominatifs ne peuvent s'opposer à leur action pour quelque motif que ce soit et doivent au contraire prendre toutes mesures utiles afin de faciliter la tâche. »

Cette proposition a également été reprise par la commission, dans l'amendement n<sup>o</sup> 119.

Par conséquent, si l'Assemblée adopte les amendements n<sup>os</sup> 117 et 119, je renoncerai à l'amendement n<sup>o</sup> 73.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Claude Gerbet, rapporteur suppléant.** La commission des lois avait fait un pas très large vers M. Forni. C'est donc avec une grande satisfaction que je l'ai entendu, et je le remercie de bien vouloir admettre que les propositions de son amendement n<sup>o</sup> 73 se trouvent partiellement, mais largement satisfaites par les amendements n<sup>os</sup> 117 et 119 de la commission.

Puisque M. Forni nous a indiqué qu'il retirerait son amendement si l'Assemblée accordait un vote favorable aux deux amendements n<sup>os</sup> 117 et 119, je souhaite les présenter brièvement.

L'amendement n<sup>o</sup> 117, qui porte d'ailleurs également la signature de M. Forni, est ainsi rédigé :

« Dans le troisième alinéa (2<sup>e</sup>) de l'article 18, après les mots : « de ses membres ou de ses agents », insérer les mots : « , assistés, le cas échéant, d'experts, ».

L'amendement n<sup>o</sup> 119, présenté par M. Foyer et M. Forni, est ainsi libellé :

« Compléter l'article 18 par le nouvel alinéa suivant :

« Les ministres, autorités publiques, dirigeants d'entreprises publiques ou privées, responsables de groupements divers et plus généralement les détenteurs ou utilisateurs de fichiers nominatifs ne peuvent s'opposer à l'action de la commission ou de ses membres pour quelque motif que ce soit et doivent au contraire prendre toutes mesures utiles afin de faciliter sa tâche. »

En résumé, la commission des lois vous demande, mes chers collègues, de voter les deux amendements n<sup>os</sup> 117 et 119 et, en attendant, de repousser l'amendement n<sup>o</sup> 73 de M. Forni.

**M. le président.** Je suis en effet saisi d'un amendement n<sup>o</sup> 117, présenté par M. Foyer, rapporteur, et M. Forni, ainsi rédigé :

« Dans le troisième alinéa (2<sup>e</sup>) de l'article 18, après les mots : « de ses membres ou de ses agents », insérer les mots : « , assistés, le cas échéant, d'experts, ».

Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le garde des sceaux.** Le Gouvernement demande également à l'Assemblée de repousser l'amendement n<sup>o</sup> 73 et, sur les amendements n<sup>os</sup> 117 et 119 de la commission, auxquels il est prêt à se rallier, il s'en remet à la sagesse de l'Assemblée.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n<sup>o</sup> 73.

(L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n<sup>o</sup> 117.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** MM. Villa, Maisonnat, Mme Constans et M. Kalinsky ont présenté un amendement n<sup>o</sup> 17 ainsi rédigé :

« Compléter l'article 18 par le nouvel alinéa suivant :

« 8<sup>e</sup> Est informée des activités industrielles et de services qui concourent à la mise en œuvre de l'informatique. »

Je suis également saisi d'un sous-amendement n° 118 présenté par M. Foyer, rapporteur, ainsi rédigé :

« Au début de l'amendement n° 17, substituer aux mots : « est informée », les mots : « se tient informée. »

La parole est à M. Villa, pour soutenir l'amendement n° 17.

**M. Lucien Villa.** Notre amendement se justifie par la nécessité pour la commission, dans sa mission de contrôle, de connaître les techniques nouvelles mises en œuvre ou à l'étude dans l'industrie de l'informatique.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Claude Gerbet, rapporteur suppléant.** La commission a accepté l'amendement de M. Villa, mais elle l'a sous-amendé en remplaçant les mots : « est informée », par les mots : « se tient informée ».

**M. Lucien Villa.** D'accord !

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le garde des sceaux.** Le Gouvernement accepte l'amendement ainsi modifié. Toutefois, je tiens à rappeler mes propos antérieurs, à savoir qu'il conviendrait, dans un souci de coordination et de clarté, de supprimer le paragraphe 3° de l'article 18.

M. Forni a déjà donné son accord sur ce point, mais je ne vois pourtant pas trace de cette suppression dans un amendement.

**M. Claude Gerbet, rapporteur suppléant.** La commission accepte cette suppression.

**M. le président.** C'est un autre problème. Je ne suis saisi d'aucun texte sur ce point.

**M. le garde des sceaux.** Je présente donc, verbalement, un amendement, sur lequel M. Forni a bien voulu me donner son accord tout à l'heure, tendant à supprimer le paragraphe 3° de l'article 18. Moyennant quoi, je donne mon accord à l'amendement n° 17 et au sous-amendement n° 118.

**M. le président.** Pour la clarté du débat, monsieur le garde des sceaux, il convient que je demande d'abord à l'Assemblée de se prononcer sur le sous-amendement n° 118 et sur l'amendement n° 17.

Je mets donc aux voix le sous-amendement n° 118.

(Le sous-amendement est adopté.)

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 17, modifié par le sous-amendement n° 118.

(L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)

**M. le président.** Le Gouvernement a présenté un amendement tendant à supprimer le paragraphe 3° de l'article 18. Quel est l'avis de la commission ?

**M. Claude Gerbet, rapporteur suppléant.** La commission accepte cet amendement.

**M. le président.** La parole est à M. Ducloné.

**M. Guy Ducloné.** Je souhaiterais que M. le ministre nous expose les motifs qui l'amènent à demander la suppression de ce paragraphe. Je ne vois pas en quoi elle résulte des dispositions qui viennent d'être adoptées.

**M. le président.** Voulez-vous justifier votre amendement, monsieur le garde des sceaux ?

**M. le garde des sceaux.** Il se justifie par le fait que l'article 14, compte tenu de l'amendement qui a été adopté tout à l'heure, se suffit à lui-même.

**M. Claude Gerbet, rapporteur suppléant.** L'amendement à l'article 14 dont il s'agit était l'amendement n° 113.

**M. Guy Ducloné.** Pourrait-on nous en rappeler le texte ?

**M. le président.** Il est ainsi libellé :

« Pour les catégories les plus courantes de fichiers, la commission nationale de l'informatique établit et publie des normes portant sur les caractéristiques mentionnées à l'article 18.

« La constitution d'un fichier répondant à ces normes peut être entreprise sans autre formalité que le dépôt auprès de la commission d'une déclaration de conformité signée par la personne assumant la responsabilité générale du fichier.

« Le récépissé de déclaration est délivré sans délai, sauf décision particulière de la commission. Il vaut autorisation de constitution du fichier sans pour autant exonérer le demandeur d'aucune de ses responsabilités. »

**M. Claude Gerbet, rapporteur suppléant.** C'est un amendement dont M. Forni est l'initiateur.

**M. Guy Ducloné.** Je vous remercie, monsieur le président. Que l'on ne me reproche pas de vouloir savoir ce qui va être mis aux voix.

**M. le président.** Vous acceptez donc la suppression du paragraphe 3° proposée par M. le garde des sceaux ?

**M. Guy Ducloné.** Oui, monsieur le président.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement verbal du Gouvernement qui tend, je le rappelle, à supprimer le paragraphe 3° de l'article 18.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Je suis saisi de deux amendements pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 119, présenté par M. Foyer, rapporteur, et M. Forni, est ainsi rédigé :

« Compléter l'article 18 par le nouvel alinéa suivant :

« Les ministres, autorités publiques, dirigeants d'entreprises publiques ou privées, responsables de groupements divers et plus généralement les détenteurs ou utilisateurs de fichiers nominatifs ne peuvent s'opposer à l'action de la Commission ou de ses membres pour quelque motif que ce soit et doivent au contraire prendre toutes mesures utiles afin de faciliter sa tâche. »

L'amendement n° 74, déposé par MM. Forni, Dupilet et les membres du groupe du parti socialiste et des radicaux de gauche et apparentés, est ainsi libellé :

« Compléter l'article 18 par le nouvel alinéa suivant :

« Les ministres, autorités publiques, dirigeants d'entreprises publiques ou privées, responsables de groupements divers et plus généralement les détenteurs ou utilisateurs de fichiers nominatifs ne peuvent s'opposer à leur action pour quelque motif que ce soit et doivent au contraire prendre toutes mesures utiles afin de leur faciliter la tâche. »

La parole est à M. le rapporteur suppléant, pour défendre l'amendement n° 119.

**M. Claude Gerbet, rapporteur suppléant.** Il s'agit d'un amendement de M. Forni, repris par la commission.

**M. le président.** La parole est à M. Forni.

**M. Raymond Forni.** Sur cet amendement, je me suis déjà expliqué tout à l'heure.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 119.

(L'amendement est adopté.)

En conséquence, l'amendement n° 74 se trouve satisfait.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 18, modifié par les amendements adoptés, en précisant que si les articles 12 et 13 étaient supprimés, il faudrait également supprimer le paragraphe 6° de l'article 18.

(L'article 18, ainsi modifié, est adopté.)

#### Après l'article 18.

**M. le président.** MM. Maisonnat, L'Huillier, Villa et Mme Constans ont présenté un amendement n° 18 ainsi rédigé :

« Après l'article 18, insérer le nouvel article suivant :

« Les fichiers publics automatisés d'informations nominatives ne sauraient être transférés ou communiqués en tout ou partie à d'autres services publics ou à des entreprises privées que sur avis conforme de la commission nationale informatique et libertés. »

Maintenez-vous cet amendement, monsieur Ducloné ?

**M. Guy Ducloné.** Non seulement il est bon de le maintenir, mais il convient même que l'Assemblée le vote car il apporte une garantie supplémentaire.

La disposition que nous proposons va dans le sens des idées que nous défendons depuis le début de la discussion de ce projet.

**M. le président.** La commission a sans doute des lumières sur la question puisqu'elle en a déjà débattu.

**M. Claude Gerbet, rapporteur suppléant.** Bien au contraire, monsieur le président, le rapporteur suppléant que je suis n'en a aucune.

En effet, cet amendement, qui avait été déposé en commission, a été retiré par son premier signataire M. Maisonnat. Dans ces conditions, je n'ai aucun avis à formuler.

C'est extraordinaire : M. Maisonnat a retiré l'amendement...

**M. Guy Ducloné.** M. Ducloné le reprend !

**M. Claude Gerbet, rapporteur suppléant.** En tout cas, honnêtement et en toute objectivité, je ne puis donner d'avis sur un amendement dont le retrait en commission n'a pas permis à celle-ci de l'examiner. J'indiquerai cependant que, personnellement, je n'y suis pas favorable.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le garde des sceaux.** Le Gouvernement est contre cet amendement. En effet, la question paraît déjà réglée par l'article 16 qui dispose, en son huitième alinéa, que la commission devra se prononcer sur les rapprochements, les interconnexions ou toute autre forme de mise en relation des fichiers. Il ne paraît donc pas utile de revenir sur ce sujet.

**M. le président.** La parole est à M. Ducloné.

**M. Guy Ducloné.** D'après ce que vous venez d'indiquer à propos de l'article 16, monsieur le garde des sceaux, il est clair — du moins je le suppose — qu'il ne pourra y avoir communication de tout ou partie d'un fichier à un autre service public ou à tout autre organisme. Vous n'avez en effet parlé que d'interconnexion des fichiers, mais il faut également viser leur transfert ou leur communication. Cela est très important.

**M. le président.** La parole est à M. le garde des sceaux.

**M. le garde des sceaux.** Rien n'est définitif ni automatique : la commission devra se prononcer sur les rapprochements entre deux fichiers.

**M. Guy Ducloné.** Donc, tout projet de communication devra être soumis à la commission. Tel est bien le sens de l'article 16 ?

**M. le garde des sceaux.** Oui, la commission émettra un avis.

**M. Guy Ducloné.** Dans ces conditions, je retire l'amendement.

**M. le président.** L'amendement n° 18 est retiré.

MM. Forni, Dupilet et les membres du groupe du parti socialiste et des radicaux de gauche et apparentés ont présenté un amendement n° 75 ainsi rédigé :

« Après l'article 18, insérer le nouvel article suivant :

« Les commissions constituées en application des articles 6 et 9 tiennent en commun un registre public des fichiers nominatifs dont elles ont connaissance.

« Chaque fichier fait l'objet dans le registre d'une notice descriptive rappelant les caractéristiques mentionnées à l'article 16.

« Par exception, seules sont mentionnées la finalité des traitements et la nature des informations traitées pour certains fichiers désignés limitativement par la loi et intéressant la défense nationale ou la sûreté de l'Etat.

« Ce registre peut être consulté par toute personne physique ou morale. »

La parole est à M. Forni.

**M. Raymond Forni.** J'indique à l'Assemblée que les amendements n° 75 et 76 reprennent purement et simplement les dispositions législatives américaines du *Privacy Act* de 1974.

L'amendement n° 75 tend à obliger les commissions constituées en application des articles 6 et 9 à tenir un registre public des fichiers nominatifs dont elles ont connaissance. Dans ce registre devront figurer une notice descriptive et les caractéristiques mentionnées à l'article 16 que nous venons d'adopter. Il est évident — et nous en avons conscience — qu'un certain nombre de fichiers ne peuvent être portés à la connaissance du public. C'est le cas, notamment, de ceux qui concernent la défense nationale et la sûreté de l'Etat.

Dès lors que les fichiers pourront être consultés par toute personne physique ou morale, une telle disposition s'imposait. Si l'on veut instituer un véritable droit d'accès aux fichiers, il est nécessaire d'établir une liste de ceux qui existent, accompagnée d'un descriptif sommaire. Ainsi, on permettra à tout citoyen de savoir exactement quelle est notre situation sur le plan de l'informatique.

Cette disposition qui, je le répète, figure dans la loi américaine, a été reprise par un certain nombre de législations, suédoise et allemande notamment.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Claude Gerbet, rapporteur suppléant.** La commission a repoussé l'amendement n° 75, estimant que le système proposé était bien trop lourd pour être efficace.

M. Forni a évoqué l'article suivant. A cet égard, il aura la satisfaction de constater que ce qu'il souhaite est satisfait par trois amendements de la commission des lois.

Mais quant à l'amendement actuellement en discussion, j'invite l'Assemblée à le repousser, le système préconisé étant vraiment inapplicable.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le garde des sceaux.** Pour les mêmes raisons que la commission, le Gouvernement demande à l'Assemblée de repousser l'amendement n° 75.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 75.

(L'amendement n'est pas adopté.)

#### Article 19.

**M. le président.** « Art. 19. — La commission met à la disposition du public la liste des traitements qui précise pour chacun d'eux :

« — l'acte réglementaire décidant de sa création ou la date de sa déclaration ;

« — sa dénomination et sa finalité ;

« — le service auprès duquel est exercé le droit d'accès prévu au chapitre IV ci-dessous ;

« — les catégories d'informations nominatives enregistrées. »

MM. Forni, Dupilet et les membres du groupe du parti socialiste et des radicaux de gauche et apparentés ont présenté un amendement n° 76 ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 19 :

« Sont tenus à la disposition du public les textes des décisions prises par la commission nationale informatique et libertés ou l'une des commissions régionales avec leurs motivations, les avis et recommandations qu'elles ont émis, les instructions de service dans la mesure où elles affectent le public, le tout avec les mêmes restrictions que celles indiquées à l'article 10.

« Font l'objet d'une publication systématique sous forme de brochure ou notice en langue accessible au public et diffusée de manière appropriée :

« — la description des différentes commissions de leurs services, de leurs tâches et de leur organisation. Les nom, adresse et numéro de téléphone professionnel des différents responsables et, plus généralement, toute information de nature à faciliter les communications entre les commissions et leurs services, d'une part, et le public, d'autre part ;

« — la description des méthodes de travail, les circuits suivis par les dossiers, les procédures, les règles et formulaires utilisés. Toutefois, les informations visées au deuxième alinéa de l'article 10 ne pourront être publiées sous quelque forme que ce soit. Plus généralement, les membres de la commission nationale informatique et libertés et des commissions régionales ainsi que les agents des services de ces commissions sont astreints au secret pour ce qui est de ces informations. »

La parole est à M. Forni.

**M. Raymond Forni.** Dans cet amendement, dont la commission des lois a longuement discuté aussi, nous avons voulu édicter deux principes.

Le premier, c'est la publicité des débats qui se dérouleront au sein de la commission nationale de l'informatique. Nous estimons, en effet, qu'il ne peut y avoir liberté s'il n'y a pas transparence de ces débats.

De même, nous estimons qu'il ne saurait y avoir indépendance pour les membres de la commission nationale si celle-ci n'est, pas une véritable maison de verre.

C'est la raison pour laquelle nous avons souhaité que soient tenus à la disposition du public les textes des décisions prises par la commission nationale ou l'une des délégations régionales, avec leurs motivations ainsi que les avis et recommandations qu'elles ont émis, les instructions de service dans la mesure où elles affectent le public, le tout avec les mêmes restrictions que celles qui sont indiquées à l'article 10.

Dans la deuxième partie de l'amendement, nous demandons que l'opinion publique soit informée. Certains se sont plaints du caractère hermétique de l'administration. On a d'ailleurs engagé des réformes dans ce domaine, notamment en ce qui concerne le langage. En effet, si l'on veut véritablement faire en sorte que l'opinion soit informée en matière d'informatique, on doit aboutir à une simplification du langage. Quand on consulte les annexes du rapport Tricot on est surpris par les termes employés, lesquels sont, pour la plupart, ignorés par bon nombre de nos concitoyens. Pour permettre une réelle information, nécessaire au bon fonctionnement de la commission nationale, il est donc indispensable que celle-ci mette au grand jour ses procédures, les systèmes qu'elle utilise ainsi que les résultats auxquels elle aboutit.

**M. Gerbet** rétorquera sans doute que c'est un mécanisme lourd.

**M. Claude Gerbet, rapporteur suppléant.** Je ne vous le fais pas dire !

**M. Raymond Forni.** Ne nous faisons pas d'illusions ! La liberté n'a pas de prix ! C'est une formule qui a d'ailleurs été employée dans d'autres domaines. Il est évident que si la commission nationale se voyait dotée d'un budget squelettique elle n'aurait aucune action efficace et ne pourrait pas véritablement accomplir la mission que nous entendons lui confier. A partir du moment où nous voulons la voir jouer un rôle efficace, nous devons lui donner les moyens d'action nécessaires.

La commission nationale devra agir avec l'accord et le soutien de l'opinion publique. Ce soutien et cet accord ne lui seront consentis que si elle informe, que si elle fait connaître ses délibérations ainsi que les avis et les recommandations qu'elle émet.

C'est la raison pour laquelle l'amendement n° 76 me paraît devoir être adopté par l'Assemblée.

Je précise toutefois que nous avons prévu, à la commission des lois, des amendements de repli, puisque les amendements n° 120 et 121 reprennent, sous une forme simplifiée, l'amendement n° 76. Je souhaite cependant, mes chers collègues, que ce soit ce dernier qui vous reteniez.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Claude Gerbet, rapporteur suppléant.** Contrairement à ce que vient d'indiquer M. Forni, la commission des lois n'a pas prévu de position de repli et n'a pas adopté...

**M. Raymond Forni.** Monsieur Gerbet !

**M. Claude Gerbet, rapporteur suppléant.** Vous êtes d'une intolérance !

Je répète que la commission n'a pas retenu de position de repli ; elle a repoussé l'amendement n° 76, et je demande à l'Assemblée de faire de même.

On ne peut vraiment rien vous cacher. Vous avez dit, en effet : sans doute le rapporteur me répondra-t-il que le dispositif de l'amendement n° 76 est trop lourd. Eh bien ! mon cher collègue, c'est exactement ce que je voulais vous dire.

La liberté n'a pas de prix, avez-vous ajouté. Nous en sommes bien d'accord. Mais il ne s'agit pas ici de prix mais de vitesse. Vous voulez nous faire avancer à la vitesse de l'escargot alors que nous souhaiterions aller beaucoup plus vite. C'est la raison pour laquelle nous ne pouvons retenir le système que vous suggérez et nous demandons à l'Assemblée de le repousser.

Je m'expliquera ultérieurement sur les amendements n° 120, 121 et 122 dont vous êtes également cosignataire, monsieur Forni. Nous verrons alors ce que nous pouvons faire.

Mais l'amendement n° 76, tel qu'il est présenté, ne peut pas être adopté.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le garde des sceaux.** Pour les mêmes raisons que la commission, je demande à l'Assemblée de rejeter l'amendement n° 76.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 76.  
(L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** M. Foyer, rapporteur, et M. Forni ont présenté un amendement n° 120 ainsi rédigé :

« Compléter l'article 19 par le nouvel alinéa suivant :

« En outre, la commission fait connaître, à la demande de toute personne physique ou morale, les caractéristiques d'un traitement figurant sur la liste telles que ces caractéristiques résultent de l'acte réglementaire d'autorisation ou de la déclaration. »

La parole est à M. le rapporteur suppléant.

**M. Claude Gerbet, rapporteur suppléant.** Je laisse à M. Forni le soin de défendre cet amendement puisqu'il porte sa signature.

**M. le président.** La parole est à M. Forni.

**M. Raymond Forni.** Ce qui paraissait inacceptable tout à l'heure ne le paraîtra-t-il plus maintenant ?

La forme de l'amendement n° 120 est plus réduite que le précédent, je le reconnais très volontiers. Nous souhaitons que la commission soit dans l'obligation de faire connaître, à la suite d'une demande formulée par une personne physique ou morale, les caractéristiques d'un traitement figurant sur la liste telles que ces caractéristiques résultent de l'acte réglementaire d'autorisation ou de la déclaration.

Si nous adoptons cet amendement, il va de soi que nous acceptons par là même la proposition que j'ai faite tout à l'heure mais qui a été repoussée par l'Assemblée, à savoir l'obligation

pour la commission de tenir un fichier de l'ensemble des déclarations qui auront été faites. Car comment pourrait-elle délivrer copie d'un fichier et des caractéristiques qui y figurent si elle n'a pas elle-même un fichier à sa disposition ? Alors, n'ergotons pas : si l'on ne veut pas en rester à la méthode de 1900, c'est-à-dire à la tenue de grands registres, décidons que la commission nationale de l'informatique mettra ces données sur ordinateur ; cela simplifiera les choses.

**M. le président.** Tout le monde semble d'accord ! La parole est à M. le garde des sceaux.

**M. le garde des sceaux.** Monsieur le président, tout le monde n'est pas d'accord ; en tout cas, le Gouvernement ne l'est pas.

M. Forni a ironisé à la pensée que ce qui paraissait tout à l'heure inacceptable à propos de l'amendement n° 76, deviendrait soudain acceptable avec l'amendement n° 120. Cette ironie de M. Forni me paraît parfaitement justifiée. C'est la raison pour laquelle le Gouvernement considère que ce dernier amendement, bien que paré de l'autorité qui s'attache à la commission, est tout aussi inacceptable que le précédent.

Comme M. Forni l'a lui-même indiqué, il aurait d'importantes conséquences. Le Gouvernement y est donc tout à fait défavorable. Un tel texte créerait un système extrêmement lourd entraînant de grandes sujétions pour la commission, qui serait alors bombardée de requêtes de tous côtés. De plus, ce système comporte des inconvénients pour le moment imprévisibles mais vraisemblables. Certaines des caractéristiques figurant dans la déclaration peuvent dévoiler des informations de nature confidentielle qui couvrent, par exemple, des secrets de fabrication ou des secrets d'organisation, lesquels doivent être communiqués à la commission nationale mais ne sauraient l'être à n'importe qui, notamment aux concurrents éventuels dont la tâche serait ainsi rendue trop facile.

Telles sont les raisons pour lesquelles le Gouvernement demande avec beaucoup d'insistance à l'Assemblée de repousser l'amendement n° 120 ainsi d'ailleurs que l'amendement n° 121. Tous deux sont de la même encre et ne se distinguent pas de l'amendement n° 76.

**M. le président.** La parole est à M. Forni.

**M. Raymond Forni.** Si M. le rapporteur suppléant le permet, je me substituerai à M. Foyer ; j'aurai alors peut-être plus de chance dans la défense de l'amendement n° 120.

**M. Claude Gerbet, rapporteur suppléant.** Je vous fais remarquer que vous ne pouvez pas vous substituer à M. Foyer, car c'est moi qui le remplace.

**M. Raymond Forni.** Sans doute, mais comme je suis cosignataire avec lui de cet amendement, je me permets de parler en son nom.

Monsieur le garde des sceaux, je crois très franchement que les arguments que vous venez de développer ne résistent pas à l'examen.

Vous pensez que l'adoption d'une telle disposition aura pour résultat d'inonder la commission nationale de requêtes. Je vous renvoie au texte du projet de loi qui prévoit que, dans le cas de requêtes systématiques d'une personne physique ou morale, la commission pourra refuser de délivrer la copie sollicitée.

Un autre argument paraît également résulter de l'examen du projet : vous avez prévu une redevance. Par conséquent, ce bombardement systématique de la commission risque d'être très onéreux, et je doute fort que des citoyens, pour le plaisir, demandent copie des déclarations qui auront été faites à la commission nationale en sachant pertinemment que cela peut leur coûter fort cher.

En ce qui concerne votre deuxième argument, selon lequel la délivrance de la copie risquerait de dévoiler certains secrets de fabrication et des termes qui ne devraient pas être portés à la connaissance du public, je me permets de vous dire que l'article 16 ne concerne nullement les secrets de fabrication. Bien au contraire, il y est précisé que « la demande d'avis ou la déclaration doit préciser notamment... » — et ceci figure à l'avant-dernier alinéa — « ... les dispositions prises pour assurer la sécurité des traitements et des informations et la garantie des secrets protégés par la loi ».

Il ne s'agit donc pas de dévoiler des secrets de fabrication dans la demande d'avis ou dans la déclaration qui sera formulée auprès de la commission nationale.

C'est la raison pour laquelle, après avoir examiné tous ces points, la commission des lois, à l'unanimité — je dis bien : à l'unanimité — a retenu à la fois l'amendement n° 120 et l'amendement n° 121.

Je voudrais que le Gouvernement soit logique avec lui-même et surtout avec le projet qu'il défend.

Vous voulez qu'il y ait un droit d'accès aux fichiers, ce qui paraît tout à fait judicieux. Mais y a-t-il véritablement droit d'accès à un fichier si l'on ne peut avoir connaissance de l'existence du fichier lui-même ? Avant d'y accéder, il faut savoir qu'il existe. De même, il faut savoir ce qu'il contient ou, du moins, avoir connaissance de ses caractéristiques. C'est parce que cela est effectivement logique et relève du bon sens qui s'impose à nous que la commission des lois, à l'unanimité, a retenu ces amendements.

**M. le président.** La parole est à M. le garde des sceaux.

**M. le garde des sceaux.** Tout à l'heure, M. Forni a cité, pour s'y référer, la loi américaine Privacy Act.

Je tiens à lui préciser que la loi américaine ne couvre que les fichiers publics. Elle ne concerne pas des fichiers d'un autre ordre, comme ceux qui pourraient être visés par l'amendement n° 120. Par conséquent, la loi américaine ne touche pas à ces problèmes de concurrence, d'espionnage économique, qui me paraissent extrêmement dangereux et que l'amendement n° 120 ferait naître aussitôt.

M. Forni a déclaré que les citoyens ne dépenseraient pas de l'argent pour le seul plaisir d'obtenir des informations. Il s'agirait non pas de plaisir, en effet, mais de profit pour des concurrents qui chercheraient à se procurer des informations concernant des secrets de fabrication ou d'organisation afin de rattrapper un rival dangereux. Rien ne pourrait alors s'y opposer.

Non, je ne crois pas que les rédacteurs de l'amendement n° 120 aient eu le temps de réfléchir d'une manière suffisamment approfondie à toutes les conséquences qu'entraînerait l'adoption de leur texte.

C'est pourquoi je demande avec insistance à l'Assemblée de rejeter cet amendement sur lequel, en raison de l'importance qu'il revêt, le Gouvernement demande un scrutin public.

**M. le président.** La parole est à M. Forni.

**M. Raymond Forni.** Je me permets d'insister, monsieur le garde des sceaux, car vos appréhensions ne sont pas fondées.

En effet, l'acte d'autorisation ou la déclaration que la commission délivrera mentionnera tout simplement : « M. Untel — ou telle société — est autorisé à créer un fichier concernant telle ou telle fabrication ». Il est évident que l'on n'entrera pas dans le détail des secrets et des procédés de fabrication lors de la déclaration ou de l'autorisation.

La lecture attentive de l'article 16 permet de constater qu'il n'y a vraiment rien qui puisse justifier vos craintes et soyez assuré que la commission des lois s'est penchée avec attention sur l'article et sur cet amendement n° 120. C'est la raison pour laquelle elle a repris une disposition proposée par le groupe socialiste.

Il lui a paru, en effet, nécessaire et logique de connaître l'existence du fichier ayant de pouvoir y accéder.

Je ne vois donc pas en quoi vos appréhensions pourraient être fondées, ni comment l'Assemblée — qui, je le répète, est soutenue par la commission des lois, laquelle, à l'unanimité, a accepté l'amendement n° 120 — pourrait refuser cet amendement.

**M. Claude Gerbet, rapporteur suppléant.** Je ne l'ai pas soutenu fortement : je n'étais pas présent à ce moment !

**M. Raymond Forni.** Monsieur Gerbet, la question n'est pas de savoir si vous l'avez soutenu fermement ou non !

**M. le président.** La parole est à M. le garde des sceaux.

**M. le garde des sceaux.** Je présenterai une simple observation à M. Forni :

L'article 19 que le Gouvernement a proposé à l'Assemblée répond déjà aux préoccupations qu'a exprimées M. Forni, puisqu'il dispose, entre autres, que « la commission met à la disposition du public la liste des traitements qui précise pour chacun d'eux... les catégories d'informations nominatives enregistrées ».

Par conséquent, ce sont celles-ci qui seront portées à la connaissance des intéressés. Il ne pourra s'agir de l'information de nature confidentielle qui, elle, ne peut être communiquée à n'importe qui et le sera seulement à la commission nationale.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 120.

Je suis saisi par le Gouvernement d'une demande de scrutin public.

Le scrutin va être annoncé dans l'ensemble du Palais.

**M. le président.** Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.

(Il est procédé au scrutin.)

**M. le président.** Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants.....	470
Nombre de suffrages exprimés.....	469
Majorité absolue .....	235

Pour l'adoption .....

Contre .....

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 19.

(L'article 19 est adopté.)

Après l'article 19.

**M. le président.** M. Foyer, rapporteur, et M. Forni ont présenté un amendement n° 121 ainsi rédigé :

« Après l'article 19, insérer le nouvel article suivant :

« Sont tenus à la disposition du public les textes des décisions prises par la commission nationale de l'informatique avec leurs motivations, les avis et recommandations qu'elle a émis, les instructions de service dans la mesure où elles affectent le public. »

M. le rapporteur suppléant et M. Forni ont déjà fait allusion à cet amendement.

La parole est à M. le rapporteur suppléant.

**M. Claude Gerbet, rapporteur suppléant.** Tout à l'heure, monsieur le président, je n'ai fait aucune allusion à cet amendement, laissant M. Forni s'exprimer.

La commission, après avoir repoussé l'amendement n° 76 — que l'Assemblée elle-même n'a pas adopté — avait repris en partie ses dispositions, sous la forme de trois amendements. Le premier venant d'être repoussé par scrutin, je considère — et j'estime que, comme rapporteur suppléant, j'en ai la possibilité — qu'il ne m'est plus possible de défendre l'amendement n° 121.

Je ne le retire pas, mais je ne le défends plus...

**M. Raymond Forni.** Oh !

**M. Claude Gerbet, rapporteur suppléant.** Je ne le retire pas, monsieur Forni. Je considère que je dois tenir compte du vote précédent.

Je le répète, l'amendement n° 121 procède de l'amendement n° 76 que nous avons repris dans trois amendements portant les numéros 120, 121 et 122. Je me demande donc si nous ne devons pas considérer qu'il y a quelques instants, l'Assemblée, par scrutin, a pris une position de principe.

**M. le président.** La parole est à M. Forni.

**M. Raymond Forni.** Je suis cosignataire de l'amendement n° 121.

Tout à l'heure, j'ironisais, monsieur Gerbet, mais maintenant je proteste, car vous avez vraiment de curieuses façons de rapporter les avis de la commission !

Celle-ci a adopté à l'unanimité l'amendement n° 121, qui n'a rien à voir avec l'amendement n° 76 que l'Assemblée a repoussé tout à l'heure.

**M. Claude Gerbet, rapporteur suppléant.** Mais si ! Les deux textes sont conçus dans le même esprit !

**M. Raymond Forni.** L'amendement n° 76 prévoyait une publication systématique et une mise à la disposition du public d'un certain nombre de textes et d'avis émis par la commission nationale.

Dans l'article 19, que M. le garde des sceaux a soutenu il y a quelques instants, il est prévu notamment que cette commission « met à la disposition du public la liste des traitements qui précise pour chacun d'eux... », etc.

L'amendement n° 121, lui, prévoit simplement que : « sont tenus à la disposition du public les textes des décisions prises par la commission nationale de l'informatique avec leurs motivations, les avis et recommandations qu'elle a émis, les instructions de service dans la mesure où elles affectent le public ».

Où vous voulez faire de cette commission nationale une chambre noire d'où il ne ressortirait rien — et alors je me demande de quoi nous discutons — ou bien vous voulez en faire une commission fonctionnant aussi démocratiquement que possible, en toute indépendance.

On ne peut prétendre aujourd'hui — comme vous l'avez fait, monsieur Gerbet — qu'il y aurait plusieurs attitudes de la commission, à savoir le soutien ferme, l'absence de soutien et le soutien mou, celui qui consiste à dire : « p'têt' ben qu' oui, p'lét ben qu' non ». La commission des lois ayant accepté un texte à l'unanimité, il ne peut être question de tergiverser : c'est « oui », un point c'est tout.

Je proteste donc énergiquement contre la façon dont vous présentez les avis de la commission des lois.

**M. Claude Gerbet, rapporteur suppléant.** En voilà assez ! Je suis rapporteur et j'assume mes responsabilités !

**M. le président.** La parole est à M. le garde des sceaux.

**M. le garde des sceaux.** Je ne voudrais pas que M. Forni pense qu'il est en butte à l'hostilité systématique du Gouvernement.

Le Gouvernement, tout à l'heure, se montrera conciliant à l'égard d'un des textes dont il est l'auteur.

**M. Raymond Forni.** Sur soixante, ce n'est pas mal !

**M. le garde des sceaux.** Mais le Gouvernement est opposé à l'amendement n° 121 et demande à l'Assemblée de bien vouloir le repousser, pour deux raisons.

D'abord, pour une raison de cohérence à laquelle M. Gerbet a fait allusion.

Ce texte est conçu exactement dans le même esprit que l'amendement n° 120. Dès lors que l'Assemblée, par scrutin, vient de se prononcer massivement pour le rejet de cet amendement, il serait illogique qu'elle adoptât maintenant l'amendement n° 121.

Le second argument est d'ordre fonctionnel.

La commission nationale de l'informatique aura des tâches très lourdes. Nous ne refusons pas a priori toute publicité aux actes de la commission. Mais pourquoi instituer une publicité sans aucune restriction — ce à quoi tend cet amendement n° 121 — et qui présente les mêmes inconvénients que ceux que nous avons soulignés pour l'amendement précédent !

Le Gouvernement considère qu'il sera toujours possible, au fur et à mesure du déroulement de l'expérience — puisque la loi que nous élaborons revêt un caractère expérimental — de prévoir une publicité des avis de la commission nationale, en tenant compte de la nécessité de préserver certains secrets et certains intérêts légitimes, ce dont la commission sera elle-même juge.

Ne préjugeons donc pas ce que décidera la commission.

**M. le président.** La parole est à M. Forni.

**M. Raymond Forni.** S'il y avait un fossé entre l'article 19 et l'amendement n° 121, je comprendrais la position du Gouvernement et je m'y rallierais très volontiers, mais l'amendement n° 121, monsieur le garde des sceaux, ne procède pas du même esprit que l'amendement n° 120.

L'amendement n° 120, que l'Assemblée nationale a repoussé, tendait à faire droit à toute demande émanant d'une personne physique ou morale en vue d'obtenir la délivrance d'une copie des caractéristiques d'un traitement.

Dans le cas présent, il s'agit simplement de tenir à la disposition du public les textes des décisions prises par la commission nationale. Cette disposition rejoint d'ailleurs le texte de l'article 19 du projet qui précise que « la commission met à la disposition du public la liste des traitements » ainsi que certaines de leurs caractéristiques.

Quelle modification propose l'amendement n° 120 ? J'aimerais à ce propos — je le dis souvent, mais je crois que c'est indispensable — que l'écrivain rejoigne le garde des sceaux. Lorsque nous souhaitons que les instructions de service qui concernent et affectent le public soient tenues à sa disposition, y a-t-il là quelque chose qui vous choque, monsieur le ministre ? Est-il normal que, dans le cadre d'une commission « Informatique et libertés », on cache au public ce qui l'intéresse directement ?

Nous avons fait valoir ces arguments devant la commission des lois qui a adopté à l'unanimité l'amendement que nous lui proposons.

Il ne s'agit pas de révéler des secrets, ni de dévoiler le contenu des débats qui se déroulent au sein de la commission, mais simplement de mettre à la disposition du public certaines informations qui lui sont indispensables si nous voulons que la commission nationale puisse véritablement appliquer les principes définis par la loi.

Au fur et à mesure que l'Assemblée avance dans la discussion, j'ai le sentiment que le texte se vide de sa substance. Si, après avoir transformé la composition de la commission, après avoir mis à l'écart les traitements manuels, après avoir repoussé un certain nombre d'amendements intéressants émanant de l'opposition, vous empêchez maintenant le public d'accéder aux décisions qui le concernent directement, où allons-nous ? C'est un peu, monsieur le garde des sceaux, comme si le Gouvernement édictait des règlements, des arrêtés ou des décrets, ne les publiait pas, mais s'empressait de poursuivre les contrevenants au motif — car ce serait le principe qui serait invoqué — que nul n'est censé ignorer la loi.

C'est un peu cette démarche qui est la vôtre lorsque vous repoussez cet amendement n° 121. Si j'étais le seul à le soutenir, on pourrait être en droit de croire que je me trompe. Mais que M. Foyer, éminent juriste, se soit joint à cette proposition, démontre à l'évidence que la commission n'a pas adopté à la légère l'amendement n° 121.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 121.

(L'amendement n'est pas adopté.)

#### Article 20.

**M. le président.** « Art. 20. — La commission présente chaque année au Président de la République un rapport rendant compte de l'exécution de sa mission. Ce rapport est publié. »

MM. Forni, Dupilet et les membres du groupe du parti socialiste et des radicaux de gauche et apparentés ont présenté un amendement n° 77 ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 20 :

« La commission nationale informatique et libertés adresse au Parlement toute communication qu'elle estime utile. Elle lui présente chaque année un rapport rendant compte de l'exécution de sa mission. Le rapport est publié.

« Chaque commission régionale présente un rapport annuel qui est annexé au rapport de la commission nationale et publié dans les mêmes conditions. »

La parole est à M. Forni.

**M. Raymond Forni.** Il s'agit là encore d'un des points très importants de ce projet puisqu'il concerne les relations entre la commission nationale de l'informatique et le Parlement.

Le projet prévoit que la commission présentera chaque année au Président de la République un rapport rendant compte de l'exécution de sa mission. Or le Parlement apparaît aux yeux de l'opinion publique comme le gardien des libertés individuelles et collectives. Il est donc choquant que ce rapport ne soit pas également adressé aux deux assemblées. Notre amendement tend à réparer cet oubli.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Claude Gerbet, rapporteur suppléant.** Je suggère à M. Forni de retirer ses amendements n° 77 et 78, car celui de la commission, n° 122, lui donne satisfaction, ainsi qu'à M. Villa, auteur de l'amendement n° 19.

Je peux ajouter, puisque je n'en suis pas l'auteur, que je trouve l'amendement de la commission mieux rédigé. Au demeurant, MM. Forni et Villa semblent avoir placé des œufs semblables dans des paniers différents, puisqu'ils l'ont aussi signé.

**M. Raymond Forni.** Je retire l'amendement n° 77.

**M. le président.** L'amendement n° 77 est retiré.

MM. Villa, Kalinsky, Mme Constant et M. Maisonnat ont présenté un amendement n° 19 ainsi rédigé :

« Compléter l'article 20 par les nouvelles dispositions suivantes :

« Le rapport devra comporter obligatoirement le répertoire de l'ensemble des traitements automatisés d'informations nominatives recensés par la commission.

« La discussion de ce rapport est inscrite chaque année à l'ordre du jour du Parlement. »

Retirez-vous votre amendement, monsieur Villa ?

**M. Lucien Villa.** Oui, monsieur le président.

**M. Guy Ducloné.** Nous le retirons d'autant plus volontiers que l'amendement n° 122 reprend les formulations de M. Forni et de M. Villa.

**M. le président.** L'amendement n° 19 est retiré.



MM. Forni, Dupilet et les membres du groupe du parti socialiste et des radicaux de gauche et apparentés ont présenté un amendement n° 78 ainsi rédigé :

« Dans l'article 20, après les mots : « au Président de la République », insérer les mots : « et au Parlement. »

Retirez-vous votre amendement, monsieur Forni ?

**M. Raymond Forni.** Oui, monsieur le président.

**M. le président.** L'amendement n° 78 est retiré.

M. Foyer, rapporteur, et MM. Forni et Villa ont présenté un amendement n° 122 ainsi rédigé :

« Compléter l'article 20 par les deux nouveaux alinéas suivants :

« Ce rapport décrira notamment les procédures et méthodes de travail suivies par la commission et contiendra en annexe toutes informations sur l'organisation de la commission et de ses services, propres à faciliter les relations du public avec celle-ci.

« La discussion de ce rapport est inscrite chaque année à l'ordre du jour du Parlement. »

Cet amendement a été soutenu.

Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le garde des sceaux.** Le Gouvernement a dit tout à l'heure qu'il ne se montrerait pas systématiquement hostile aux textes provenant de M. Forni. Il en fournit la preuve en acceptant l'amendement n° 122 qui est revêtu à la fois de la signature de M. Forni et de celle de M. Foyer, rapporteur.

Dès lors que les amendements n° 19, 77 et 78 sont retirés, le Gouvernement invite l'Assemblée à se rallier à l'amendement n° 122.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 122. (L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 20, modifié par l'amendement n° 122. (L'article 20, ainsi modifié, est adopté.)

#### Article 21.

**M. le président.** « Art. 21. — Doivent être déclarés, dans les conditions de forme et de publicité prévues par l'article 13, les traitements automatisés d'informations nominatives régis par le même article, qui sont effectués sur le territoire français et sont destinés à l'expédition d'informations nominatives hors de ce territoire sous quelque forme que ce soit.

« Il en est de même lorsque ces traitements sont opérés partiellement sur le territoire français à partir d'opérations antérieurement effectuées hors de France. »

La parole est à M. Forni.

**M. Raymond Forni.** Nous abordons avec l'article 21 un des problèmes importants du projet qui nous retiendra longtemps. Notre groupe devant se réunir à dix-neuf heures, je souhaiterais que le débat soit interrompu maintenant.

**M. le président.** La parole est à M. Ducloné.

**M. Guy Ducloné.** L'article 21, dont je souligne aussi l'importance, fait très explicitement référence à l'article 13, qui a été réservé tout à l'heure. De ce fait, ne devrait-il pas subir le même sort ?

**M. le président.** La parole est à M. le garde des sceaux.

**M. le garde des sceaux.** Le Gouvernement souhaite que ce débat se termine ce soir. Si nous n'avancons pas plus vite dans notre travail, je ne vois pas comment nous y arriverons.

**M. Guy Ducloné.** Nous y arriverons !

**M. le garde des sceaux.** Nous risquons de siéger jusqu'à une heure avancée de la matinée.

**M. le président.** Pour répondre à la fois au vœu de M. Forni et à la préoccupation du Gouvernement, je suggère de lever la séance maintenant et de reprendre le débat à vingt et une heures, au lieu de vingt et une heures trente. (Assentiment.)

La suite de la discussion est donc renvoyée à la prochaine séance.

— 6 —

#### ORDRE DU JOUR

**M. le président.** Ce soir, à vingt et une heures, deuxième séance publique :

Suite de la discussion du projet de loi, n° 2516, relatif à l'informatique et aux libertés ; (rapport n° 3125 de M. Foyer au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République).

La séance est levée.

(La séance est levée à dix-huit heures cinquante.)

Le Directeur du service du compte rendu sténographique  
de l'Assemblée nationale,  
JACQUES RAYMOND TEMIN.

## ANNEXES AU PROCÈS-VERBAL

DE LA

1<sup>re</sup> Séance du Mercredi 5 Octobre 1977.

## SCRUTIN (N° 466)

Sur l'amendement n° 8 de M. Maisonnat après l'article 11 du projet de loi relatif à l'informatique et aux libertés. (Autorisation par la loi des traitements automatisés pouvant porter atteinte à la vie privée ou aux libertés.)

Nombre des votants.....	469
Nombre des suffrages exprimés.....	466
Majorité absolue.....	234

Pour l'adoption.....	182
Contre.....	284

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

## Ont voté pour :

MM.	Clérambeaux.	Houël.
Abadie.	Combrisson.	Houteer.
Alfonsi.	Mme Constans.	Huguel.
Allainmat.	Cornette (Arthur).	Hunault.
Andrieu	Cornut-Gentille.	Huyghues des Etages.
(Haute-Garonne).	Cot (Jean-Pierre).	Ibéné.
Andrieux	Crépeau.	Jalton.
(Pas-de-Calais).	Dalbera.	Jans.
Ansart.	Darinet.	Jarosz.
Antagnac.	Darras.	Jarry.
Arraut.	Defferre.	Josselin.
Aumont.	Delehedde.	Jourdan.
Baillet.	Delelis.	Joxe (Pierre).
Ballanger.	Delorme.	Juquin.
Balmigère.	Denvers.	Kalinsky.
Barbet.	Depietri.	Labarrère.
Bardol.	Deschamps.	Laborde.
Barel.	Desmulliez.	Lagorce (Pierre).
Barthe.	Drapier.	Lamps.
Bastide.	Dubedout.	Laurent (André).
Bayou.	Ducoloné.	Laurent (Paul).
Beck (Guy).	Dupilet.	Laurissergues.
Benoist.	Dupuy.	Lavielle.
Bernard.	Duraffour (Paul).	Lazzarino.
Berthelot.	Duroméa.	Lebon.
Berthouin.	Duroure.	Leenhardt.
Besson.	Dutard.	Le Foll.
Billoux (André).	Eyraud.	Legendre (Maurice).
Billoux (François).	Fabre (Robert).	Legrand.
Blanc (Maurice).	Fajon.	Le Meur.
Bonnet (Alain).	Faure (Gilbert).	Lemoine.
Bordu.	Faure (Maurice).	Le Pensec.
Boulay.	Filloud.	Leroy.
Bouloche.	Fiszbin.	L'Huillier.
Brunon.	Forni.	Loo.
Brun.	Franceschi.	Lucas.
Bustin.	Frêche.	Madrelle.
Canacos.	Frelaut.	Maisonnat.
Capdeville.	Gaillard.	Marchais.
Carlier.	Garlin.	Masquère.
Carpentier.	Gau.	Masse.
Cermolacce.	Gayraud.	Massot.
Césaire.	Giovannini.	Maton.
Chambaz.	Gouhier.	Mauroy.
Chandernagor.	Graville.	Mermaz.
Charles (Pierre).	Guerlin.	Mexandeau.
Chauvel (Christian).	Haesebroeck.	Michel (Claude).
Chèvènement.	Hage.	Michel (Henri).
Mme Chonavel.		Millet.

Mitterrand.  
Montdargent.  
Mme Moreau.  
Naveau.  
Nilès.  
Notebart.  
Odru.  
Philibert.  
Pignon (Lucien).  
Planeix.  
Poperen.  
Porelli.  
Poutissou.

Pranchère.  
Ralite.  
Raymond.  
Renard.  
Rieubon.  
Rigout.  
Roger.  
Roucaute.  
Ruffe.  
Saint-Paul.  
Sainte-Marie.  
Sauzedde.  
Savary.

Schwarz (Gilbert).  
Sénès.  
Mme Thome-Pate-  
notre.  
Tourné.  
Vacani.  
Ver.  
Villa.  
Villon.  
Vivien (Alain).  
Vizet.  
Weber (Claude).  
Zuccarelli.

## Ont voté contre :

MM.	Buffet.	Dhinnin.
Achille-Fould.	Burckel.	Donnez.
Alduy.	Buron.	Dousset.
Alloncle.	Cabanel.	Dronne.
Aubert.	Caillaud.	Drouet.
Audinot.	Caillé (René).	Dugoujon.
Anthier.	Caro.	Durand.
Bamana.	Carrier.	Durieux.
Barberot.	Cattin-Bazin.	Duvillard.
Bas (Pierre).	Caurier.	Ehm (Albert).
Baudis.	César (Gérard).	Ehrmann.
Baudouin.	Ceyrac.	Faget.
Baumel.	Chaban-Delmas.	Falala.
Bayard.	Chambon.	Fantou.
Beauguitte (André).	Chasseguet.	Favre (Jean).
Bégault.	Chauvet.	Feit (René).
Bénard (François).	Chazalon.	Ferretti (Henri).
Bénard (Mario).	Chinaud.	Flornoy.
Bennetot (de).	Chirac.	Fontaine.
Bénouville (de).	Claudius-Petit.	Forens.
Bérard.	Cointal.	Fossé.
Beraud.	Commenay.	Fouchier.
Berger.	Cornet.	Fouqueteau.
Bichal.	Cornette (Maurice).	Fourneyron.
Bignon (Charles).	Cornic.	Foyer.
Billotte.	Corrèze.	Frédéric-Dupont.
Bisson (Robert).	Couderc.	Mme Fritsch.
Bizet.	Coué de Murville.	Gabriel.
Blary.	Crenn.	Gagnaire.
Blas.	Mme Crépin (Alette).	Gantier (Gilbert).
Boinvilliers.	Crespin.	Gastines (de).
Boisdé.	Cressard.	Gaussin.
Bolard.	Daillet.	Gerbet.
Holo.	Danamme.	Ginoux.
Bonhomme.	Damette.	Girard.
Boscher.	Darnis.	Gissinger.
Boudet.	Dassault.	Glou (André).
Boudon.	Debré.	Godefroy.
Bourdellès.	Degrave.	Godon.
Bourgeois.	Delaine.	Goulet (Daniel).
Bourson.	Delaneau.	Graziani.
Bouvard.	Delatre.	Grimaud.
Boyer.	Delhalle.	Grussenmeyer.
Braillon.	Deliaune.	Guéna.
Branger.	Delong (Jacques).	Guermeur.
Braun (Gérard).	Demonté.	Guillermin.
Brial.	Deniau (Xavier).	Guillod.
Briane (Jean).	Denis (Bertrand).	Guinebretière.
Brillouet.	Deprez.	Hamel.
Brocard (Jean).	Desanlis.	Hamelin (Jean).
Brochard.	Destremau.	Hamelin (Xavier).
Brugerolle.		Mme Harcourt (Florence d').

Harcourt (François d').	Mathieu (Gilbert).	Ribes.	Bouloche.	Frelaut.	Masquère.
Hardy.	Mauger.	Richard.	Brugnon.	Gaillard.	Masse.
Hausherr.	Maujorian du Gasset.	Richomme.	Bustin.	Garcin.	Massot.
Mme Hauteclouque (de).	Mayoud.	Rickert.	Canacos.	Gau.	Maton.
Hersant.	Messin.	Rivière (Paul).	Capdeville.	Gayraud.	Mauroy.
Herzog.	Messmer.	Rivièrez.	Carlier.	Giovannini.	Mermaz.
Hoffer.	Métayer.	Rocca Serra (de).	Carpentier.	Gosnat.	Mexandeau.
Honnet.	Meunier.	Rohel.	Cermolacce.	Gouhier.	Michel (Claude)
Huchon.	Michel (Yves).	Rolland.	Césaire.	Gravelle.	Michel (Henri).
Incampsé.	Monfrais.	Roux.	Chambaz.	Guerlin.	Millet.
Joanne.	Montagne.	Royer.	Chandernagor.	Haesebroeck.	Mitterrand.
Jouffroy.	Montredon.	Sablé.	Charles (Pierre).	Hage.	Montdargent.
Joxe (Louis).	Morellon.	Saïaville.	Chevènement.	Houël.	Mme Moreau.
Julia.	Mourot.	Sallé (Louis).	Mme Chonavel.	Houteer.	Naveau.
Kaspereit.	Muller.	Sauvaigo.	Clérambeaux.	Huguet.	Nilès.
Kédinger.	Narquin.	Schloesing.	Combrisson.	Huyghues des Etages.	Notebart.
Kerveguen (de).	Nessler.	Schvartz (Julien).	Mme Constans.	Ibéné.	Odru.
Kiffer.	Neuwirth.	Seitlinger.	Cornette (Arthur).	Jalfon.	Philibert.
Krieg.	Noal.	Serres.	Cotnut-Gentille.	Jans.	Pignion (Lucien).
Labbé.	Offroy.	Servan-Schreiber.	Cot (Jean-Pierre).	Jarosz.	Planeix.
Lacagne.	Ollivro.	Simon (Edouard).	Crépeau.	Jarry.	Popereu.
La Combe.	Omar Farah Htيره.	Soustelle.	Daibera.	Josselin.	Porcili.
Lafont.	Papet.	Sprauer.	Darinot.	Jourdan.	Poutissou.
Lauriol.	Papon (Maurice).	Mme Stephan.	Darras.	Joxe (Pierre).	Pranchère.
Le Cabelléc.	Partrat.	Sudreau.	Defferre.	Juquin.	Ralié.
Le Douarec.	Pascal.	Terreiro.	Delehedde.	Kalinsky.	Raymond.
Lemaire.	Péronnet.	Tiberi.	Delélls.	Labarrère.	Renard.
Lepercq.	Petit.	Torres.	Delorme.	Laborde.	Rieubon.
Le Tac.	Pianta.	Turco.	Denvers.	Lagorce (Pierre).	Rigout.
Le Theule.	Picquot.	Valbrun.	Depietri.	Roger.	Roucaute.
Léval.	Pinte.	Valenet.	Deschamps.	Ruffe.	Saint-Paul.
Limouzy.	Piot.	Valleix.	Desmulliez.	Ruffe.	Saint-Paul.
Liogier.	Plantier.	Vaclair.	Dubedout.	Sauzedde.	Savary.
Macquet.	Pons.	Verpillière (de la).	Ducoloné.	Schwartz (Gilbert).	Sénès.
Magaud.	Poulpique (de).	Vin.	Dupilet.	Séné.	Mme Thome-Pate-
Malouin.	Préaumont (de).	Vitler.	Dupuy.	Tourné.	notre.
Marcus.	Pringalle.	Vivien (Robert- André).	Duraffour (Paul).	Vacant.	
Marette.	Pujol.	Voisin.	Duroméa.	Ver.	
Marie.	Rabreau.	Wagner.	Duroure.	Villa.	
Martin.	Radius.	Weber (Pierre).	Dutard.	Villon.	
Masson (Marc).	Raynal.	Weisenhorn.	Eyraud.	Vivien (Alain).	
Massoubre.	Régis.	Zeller.	Fabre (Robert).	Vizet.	
	Réthoré.		Fajon.	Weber (Claude).	
	Ribadeau Dumas.		Faure (Gilbert).	Zuccarelli.	
			Faure (Maurice).		
			Filloud.		
			Fiszbin.		
			Forni.		
			Franceschi.		
			Frêche.		

**Se sont abstenus volontairement :**

MM. Cerneau, Pidjot, Ribière (René).

**N'ont pas pris part au vote :**

MM. Dahalani, Mohamed, Réjaud.

**N'a pas pris part au vote :**

(Application de l'article 1<sup>er</sup> de l'ordonnance n° 58-1099 du 17 novembre 1958.)

M. Icart.

**N'ont pas pris part au vote :**

M. Edgar Faure, président de l'Assemblée nationale, et M. Nungesser, qui présidait la séance.

**SCRUTIN (N° 467)**

Sur l'amendement n° 120 de la commission des lois à l'article 19 du projet de loi relatif à l'informatique et aux libertés. (Toute personne peut avoir connaissance, sur sa demande, des caractéristiques d'un traitement figurant dans l'acte d'autorisation ou la déclaration prévue à l'article 16.)

Nombre des votants.....	470
Nombre des suffrages exprimés.....	469
Majorité absolue.....	235

Pour l'adoption.....	178
Contre .....	291

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

**Ont voté pour :**

MM.	Aumont.	Benoit.
Abadie.	Baillet.	Bernard.
Alfonsl.	Ballanger.	Berthelot.
Allalmat.	Balmigère.	Berthouin.
Andrieu.	Barbet.	Besson.
(Haute-Garonne).	Bardol.	Billoux (André).
Andrieux.	Barel.	Billoux (François).
(Pas-de-Calais).	Barthe.	Blanc (Maurice).
Ansart.	Bastide.	Bonnet (Alain).
Antagnac.	Bayou.	Bordu.
Arraut.	Beck (Guy).	Boulay.

**MM.**

Achille-Fauid.	Brial.
Alduy.	Briane (Jean).
Alloncle.	Brillouet.
Aubert.	Brocard (Jean).
Audinot.	Brochard.
Authier.	Brugeroile.
Bamana.	Brun.
Barberot.	Buffet.
Bas (Pierre).	Burckel.
Baudis.	Buron.
Baudouin.	Cabanel.
Baumel.	Caillaud.
Bayard.	Caille (René).
Beauguette (André).	Caro.
Bégault.	Carrier.
Bénard (François).	Cattin-Bazin.
Bénard (Mario).	Caurier.
Bennetot (de).	Cerneau.
Bénouville (de).	César (Gérard).
Bérard.	Ceyrae.
Beraud.	Chaban-Delmas.
Berger.	Chambon.
Bichal.	Chasseguet.
Bignon (Charles).	Chauvel (Christian).
Billotte.	Chauvet.
Bisson (Robert).	Chazalon.
Bizet.	Chinaud.
Blary.	Chirac.
Blas.	Claudius-Petit.
Boïnviillers.	Cointat.
Boisdé.	Commenay.
Bolard.	Cornet.
Bolo.	Cornette (Maurice).
Bonhomme.	Cornic.
Boscher.	Corrèze.
Boudet.	Couderc.
Boudon.	Costé.
Bourdellès.	Couve de Murville.
Bourgeois.	Crenn.
Bourson.	Mme Crépin (Alette).
Bouvard.	Crespin.
Boyer.	Cressard.
Braillon.	Daillat.
Branger.	Damamme.
Braun (Gérard).	Damette.
	Darnis.

**Ont voté contre :**

Dassault.	Brial.
Debré.	Briane (Jean).
Degraeve.	Brillouet.
Dehaine.	Brocard (Jean).
Delaneau.	Brochard.
Delatre.	Brugeroile.
Delhalle.	Brun.
Deliaune.	Buffet.
Delong (Jacques).	Burckel.
Demonté.	Buron.
Deniau (Xavier).	Cabanel.
Denis (Bertrand).	Caillaud.
Deprez.	Caille (René).
Desanlis.	Caro.
Destremau.	Carrier.
Dhinnin.	Cattin-Bazin.
Donnez.	Caurier.
Doussel.	Cerneau.
Drapier.	César (Gérard).
Dronne.	Ceyrae.
Drouet.	Chaban-Delmas.
Dugoujon.	Chambon.
Durand.	Chasseguet.
Durieux.	Chauvel (Christian).
Duvillard.	Chauvet.
Ehm (Albert).	Chazalon.
Ehrmann.	Chinaud.
Faget.	Chirac.
Falala.	Claudius-Petit.
Fanton.	Cointat.
Favre (Jean).	Commenay.
Féit (René).	Cornet.
Ferrelli (Henri).	Cornette (Maurice).
Fiornoy.	Cornic.
Fontaine.	Corrèze.
Forens.	Couderc.
Fossé.	Costé.
Fouchier.	Couve de Murville.
Fouqueteau.	Crenn.
Fourneyron.	Mme Crépin (Alette).
Frédéric-Dupont.	Crespin.
Mme Fritsch.	Cressard.
Gabriel.	Daillat.
Gagnaire.	Damamme.
Gantier (Gilbert).	Damette.
	Darnis.

Gastines (de).  
Gaussin.  
Gerbet.  
Ginoux.  
Girard.  
Gissinger.  
Glon (André).  
Godefroy.  
Godon.  
Goulet (Daniel).  
Graziani.  
Grimaud.  
Grussenmeyer.  
Guéna.  
Guerneur.  
Guillermin.  
Guilliod.  
Guinebretière.  
Hamel.  
Hamelin (Jean).  
Hamelin (Xavier).  
Mme Harcourt  
(Florence d').  
Harcourt  
(François d').  
Hardy.  
Hausherr.  
Mme Hauteclouque  
(de).  
Hersant.  
Herzog.  
Hoffer.  
Honnet.  
Huchon.  
Hunault.  
Inchauspé.

Joanne.  
Jouffroy.  
Joxe (Louis).  
Julia.  
Kaspereit.  
Kédingier.  
Kerveguen (de).  
Kiffer.  
Krieg.  
Labbé.  
Lacagne.  
La Combe.  
Lafont.  
Lauriol.  
Le Cabellec.  
Le Douarec.  
Lemaire.  
Lepercq.  
Le Tac.  
Le Theule.  
Léval.  
Limouzy.  
Logier.  
Macquet.  
Magaud.  
Malouin.  
Marcus.  
Marette.  
Marie.  
Martin.  
Masson (Marc).  
Massoubre.  
Mathieu (Gilbert).  
Mauger.  
Maujouiian du Gasset.  
Mayoud.

Mesmin.  
Messmer.  
Métayer.  
Meunier.  
Michel (Yves).  
Monfrais.  
Montagne.  
Montrédon.  
Morellon.  
Mourot.  
Muller.  
Narquin.  
Nessler.  
Neuwirth.  
Noal.  
Offroy.  
Ollivro.  
Omar Farah Htireh.  
Papet.  
Papon (Maurice).  
Partrat.  
Pascal.  
Péronnet.  
Petit.  
Pianta.  
Picquot.  
Pidjot.  
Pinte.  
Piot.  
Plantier.  
Pons.  
Poulpiquet (de).  
Précaumont (de).  
Pringalle.  
Pujol.  
Rabreau.

Radius.  
Raynal.  
Régis.  
Réjaud.  
Réthoré.  
Ribadeau Dumas.  
Ribes.  
Ribière (René).  
Richard.  
Riehomme.  
Rickert.  
Rivière (Paul).  
Rivière.  
Rocca Serra (de).  
Rohel.  
Rolland.  
Roux.

Royer.  
Sablé.  
Salaville.  
Sallé (Louis).  
Sauvaigo.  
Schloosing.  
Schvartz (Julien).  
Seitlinger.  
Serres.  
Servan-Schreiber.  
Simon (Edouard).  
Soustelle.  
Sprauer.  
Mme Stephan.  
Sudreau.  
Terrenoire.  
Tiberi.

Tissandier.  
Torre.  
Turco.  
Valbrun.  
Valenet.  
Valleix.  
Vauclair.  
Verpillière (de la).  
Vin.  
Vitter.  
Vivien (Robert-André).  
Volsin.  
Wagner.  
Weber (Pierre).  
Weisenhorn.  
Zeller.

**S'est abstenu volontairement :**

M. Foyer.

**N'ont pas pris part au vote :**

MM. Dahalani, Mohamed.

**N'a pas pris part au vote :**

(Application de l'article 1<sup>er</sup> de l'ordonnance n° 58-1099  
du 17 novembre 1958.)

M. Icart.

**N'ont pas pris part au vote :**

M. Edgar Faure, président de l'Assemblée nationale, et M. Nungesser, qui présidait la séance.